

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE
(ARCOP)**



**OFFICE DES FORAGES RURAUX
(OFOR)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Décembre 2024)

Dakar, le 30 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Office des Forages Ruraux (OFOR) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Office des Forages Ruraux (OFOR) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

OBSERVATIONS GENERALES

- a) le suivi du dépôt des pièces requises en application des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas systématiquement et dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des offres, notamment, pour les procédures de DRP-CR qui ne font pas exception à la règle ; l'accès aux marchés publics, quel que soit le mode de passation retenu, astreint les candidats, à des obligations de conformité et de régularité, vis-à-vis des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, des retraites, du travail...
- b) des manquements récurrents ont été notés dans la datation de plusieurs documents de marchés ; l'omission des dates effectives de notification, concerne les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, les lettres d'invitation à soumissionner aux procédures de DRP-CR, les lettres de notification de d'attribution et d'information des soumissionnaires évincés. La mention des dates effectives de notification des documents ci-avant mentionnés, est importante, en ce qu'elle permet de s'assurer, respectivement, de la conformité aux prescriptions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, des articles 39.1 et 84.3 du CMP et des articles 3.2-4 et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Par ailleurs nous avons relevé l'omission récurrente des dates d'établissement des rapports d'évaluation des offres, qui induit une absence de base d'appréciation du respect, par la Commission des Marchés, du délai d'établissement du procès-verbal d'attribution des marchés, en application des prescriptions de l'article 84-1 du CMP. La CPM doit sensibiliser les acteurs, sur l'importance de donner une date certaine à tout document de marché, pour s'assurer du respect des délais d'attente ou d'action, en conformité avec les prescriptions réglementaires.
- c) nous avons relevé la récurrence du manquement au respect des délais prescrits par l'article 71 du CMP et par l'article 5-3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres. La capacité des acteurs à mettre en œuvre les processus dans les délais d'actions réglementaires est un indicateur d'efficacité à surveiller.
- d) les procès-verbaux de négociations pour les marchés de prestations intellectuelles ne sont pas systématiquement établis et classés dans les dossiers ; cette étape de la négociation doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 81 du CMP.
- e) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution, par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement renseignée sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

- f) les dates de notification des marchés ou des ordres de service de démarrage des prestations, ne sont pas systématiquement renseignées dans les dossiers de marchés. Ces dates doivent être dûment renseignées, pour fixer respectivement la date de prise d'effet des marchés, le début de la computation des délais contractuels d'exécution et éventuellement, d'apprécier le respect ou non, desdits délais et l'application de pénalités, en cas de retard, conformément aux dispositions de l'article 136 du CMP.
- g) nous avons noté de manière récurrente, que la commission d'évaluation est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impair, permettant d'éviter les situations de blocage, en cas de divergences.
- h) les justificatifs de la publication, sur le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56.3 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AON N° T_ AEPTOUBA_042 TRAVAUX DE REALISATION DE RESERVOIRS DE 6 000 M³ ET D'UN CHATEAU D'EAU DE 500 M³ A TOUBA EN TROIS (03) LOTS :
 LOT N°1 RESERVOIR N°1 DE 6 000 M³ ATTRIBUE A SVTP POUR UN MONTANT DE 643 122 420 F CFA TTC ET
 LOT N°2 RESERVOIR N°2 DE 6 000 M³ ATTRIBUE A SVTP POUR UN MONTANT 643 122 420 DE F CFA TTC
 LOT N°3 CHATEAU D'EAU DE 500 M³ POUR 266 618 050 F CFA TTC
 - la mainlevée des garanties de soumission a été formalisée par l'apposition, par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, de la mention « Bon pour mainlevée » sur l'original desdites lettres de garanties de soumissions ; il sied de préciser que la mainlevée d'une garantie doit être délivrée par la Personne Responsable des Marchés dûment habilitée à engager financièrement l'Autorité Contractante.
 - le marché objet du lot N°3 a été attribué au second moins disant SVTP après le désistement de l'attributaire provisoire ESCI. Il convient de rappeler que la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés délient ces derniers de leurs engagements. Dès lors, il n'y a plus d'offres et la pratique visant à demander au second moins disant à confirmer son offre est à bannir. En toute rigueur, le marché doit être déclaré sans suite et la procédure relancée dans les mêmes formes que la procédure initiale.

- la preuve de l'appel de la garantie de soumission de l'attributaire initial ESCI qui a transmis à l'Autorité Contractante une lettre de désistement et n'a pas souscrit le marché, n'est pas documentée. Dès lors que le marché a été régulièrement attribué et l'attribution provisoire notifiée à ESCI, ce dernier engage sa responsabilité en renonçant à signer le contrat ; nonobstant l'appel de la garantie de soumission qui doit être effectuée, l'Autorité Contractante doit aussi engager la responsabilité de l'attributaire défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi dès lors que le montant de la garantie de soumission ne couvre pas les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution.
- b) AOO N° 01-OFOR-015 TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL ET RESEAU DANS LA ZONE DU FABOLI ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 724 391 380 F CFA TTC
- la fiche d'immatriculation du marché, n'est pas classée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.1 du CMP.
 - une incohérence a été notée sur les dates de notification du marché (18 juillet 2023) et d'enregistrement du marché (06 juillet 2023), au regard de la chronologie des opérations, l'enregistrement ne devant pas intervenir en amont de la notification du contrat.
- c) AOO N° T_PRIMR_043 TRAVAUX DE REALISATION DE CHATEAUX D'EAU EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 526 456 534 F CFA TTC ET LOT 2 ATTRIBUE A SMS GROUP POUR UN MONTANT DE 296 848 614 F CFA TTC
- sur huit (08) décharges d'achat de DAO, une seule porte le cachet de l'acquéreur, les autres n'ont que la signature et le numéro de téléphone de l'acquéreur. L'exhaustivité des copies des reçus de ventes du DAO dument signées et daté des acquéreurs, permet d'apprécier l'effectivité de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- d) AOO N° F_AEP TOUBA_040 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DE FORAGES Y COMPRIS LES RACCORDEMENTS A TOUBA (MARCHÉ PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023-2025) ATTRIBUE A SHENGUI INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 505 251 515 F CFA TTC
- le dossier ne comprend pas la preuve de la délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP.
 - un délai de latence inexpliqué de plus de deux (2) mois a été observé entre la notification, le 14 juin 2023, de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire d'une-part et la publication, le 18 août 2023, de l'avis d'attribution provisoire d'autre-part ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

- l'ordre de service de démarrage des travaux porte deux dates d'établissement (10 juillet 2023 et 26 juillet 2023) ; la date de notification du 12 juillet 2023 y mentionnée est par ailleurs antérieure à la date d'immatriculation de marché (27 juillet 2023). L'ordre de service de démarrage ne peut pas être notifié au titulaire en amont de la notification du marché à l'attributaire par l'Autorité Contractante, laquelle ne peut être effectuée qu'après son immatriculation par l'organe en charge du contrôle (article 86-1 du CMP).
- e) AOO N° F_AEP TOUBA_041 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE ATTRIBUE A SARMATI POUR UN MONTANT DE 295 961 700 F CFA TTC
- l'offre de SARMATI, attributaire du marché dépassait largement le budget estimé et une réduction des quantités de 15% a été effectuée, conformément à l'IC 39.1 du DAO, faisant passer le montant de son offre, de 399 548 000 F CFA TTC, à 295 961 700 F CFA TTC. Nonobstant cette opération, le marché a été attribué à un montant supérieur au budget prévisionnel, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP sur la détermination aussi exacte que possible, des besoins, mais aussi aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.
- f) AON N° T_PAEMIR_09 TRAVAUX DE REALISATION DU SECOND ŒUVRE DU SIEGE DE L'OFOR (MENUISERIE BOIS, ELECTRICITE ET SECURITE ELECTRONIQUE) ATTRIBUE A ECOTRA SA POUR UN MONTANT DE 239 772 438 F CFA TTC
- le délai de quatre (04) jours ouvrables entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'attribution provisoire du marché, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur le délai minimum, de cinq (05) jours ouvrables. En outre, les décharges datées des destinataires, n'y ont pas été mentionnées, pour attester de leur réception à bonne date.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché, a été publié, huit (08) jours, après l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.
- g) AOO N° T_OFOR_003 TRAVAUX DE REALISATION DE TROIS (03) NOUVEAUX FORAGES ET DE DEUX (02) CHATEAUX D'EAU EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A CGC INT POUR UN MONTANT DE 57 132 212 F CFA TTC ET LOT N°2 ATTRIBUE A ECORE POUR UN MONTANT DE 168 268 000 F CFA TTC
- l'avis d'appel d'offres a été publié le 4 mars 2023 en amont de la délivrance de l'avis de non-objection de la CPM sur le DAO le 14 avril 2023 ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP. L'AC doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations.
 - la fiche d'immatriculation du marché du Lot N°1 n'est pas classée dans le dossier, pour attester de la conformité aux exigences de l'article 86.1 du CMP.

- en dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 33 653 600 F CFA, pour le Lot N°2, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
- h) AON N° T_ PERBSMR_047 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX DANS LES ZONES CENTRE, NORD ET SUD ATTRIBUE A COMPTOIR COMMERCIAL DE PLOMBERIE DU SENEGAL (CCPS) POUR UN MONTANT DE 213 580 000 F CFA TTC
- les convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.
 - en dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 42 716 000 F CFA TTC, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'est classé dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
- i) AON N° F_ PAF _052 : ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SOLAIRES ET D'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR FORAGES EN DEUX (02) LOTS : LOT N°2 : ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR FORAGES ATTRIBUE A SARMATI SARL POUR UN MONTANT DE 160 733 700 F CFA TTC
- la copie du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité d'enregistrement ; la version enregistrée du contrat doit être remise aux vérificateurs pour permettre le contrôle du respect des exigences de l'article 151 du CMP.
 - seul le paiement de la facture d'avance de démarrage, d'un montant de 32 146 740 F CFA, a été documenté dans le dossier, pour le Lot N°2 ; Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
- j) AOO N° F_OFOR_003 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE (GROUPE ELECTROGENE ET ELECTROPOMPES IMMERGEES) EN TROIS (03) LOTS : LOT N°2 FOURNITURE DE GROUPES ELECTROGENES ATTRIBUE A COMTEL TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 196 864 311 F CFA TTC REATTRIBUE A TESORO SERVIVES POUR UN MONTANT DE 105 020 000 F C FA TTC
- nous avons relevé une incohérence entre la date du rapport d'évaluation (22 septembre 2022) et la date d'attribution du marché (10 mai 2021). La CPM doit veiller à la cohérence des dates et au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché.
 - le rapport d'évaluation des offres, a été co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui ne doit pas être membre d'un comité technique d'évaluation et a fortiori, en être le rapporteur. Il convient, de rappeler

que la participation de la CPM aux travaux d'évaluation des offres est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics, notamment de l'article 35 du CMP. Il y'a lieu de rappeler que les membres des cellules sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne peuvent pas être membres de commissions des marchés. Ils sont de facto, exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP.

- nous avons noté que l'AC a invoqué dans les deux (02) mises en demeure, adressées au titulaire initial du marché, le défaut d'enregistrement, motif pour lequel, le marché n'a pas connu un début d'exécution. A notre avis, ce manquement ne fait pas obstacle à la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, en conformité avec le point 52.1 du CCAP qui assujettit l'entrée en vigueur du marché, « à la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux ». La formulation de cette disposition du CCAP, n'est pas adéquate car, c'est plutôt la date de réception par l'Entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux, qui correspond à la date d'entrée en vigueur du marché. L'Autorité Contractante sera en revanche, fondée à ne pas effectuer les paiements, sur un contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement. A défaut de notification de l'ordre de service de commencer les travaux dans le délai prévu dans le marché, ou au-delà du délai de six (6) mois, après la notification du marché, il est loisible au titulaire, de demander la résiliation.
 - l'ANO de la CPM sur le projet de marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP et de l'article 1^{er}.1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB.
- k) AOR N° F_OFOR_008 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : ACQUISITION DE QUATRE (04) PICK-UP ATTRIBUE A CFAO SENEGAL POUR UN MONTANT DE 94 000 000 F CFA TTC et LOT N°2 : ACQUISITION DE DEUX (02) CAMIONS GRUES ATTRIBUE JUNIOR TRADING POUR UN MONTANT DE 420 000 000 FCFA TTC
- le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions des articles 60 et 69 du CMP réglementaires.
 - sur les cinq (05) candidats invités, un (01) seul, a soumissionné pour le lot N°2, ce qui laisse entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de l'intérêt des candidats pour le marché et la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle au sens de l'article 75.1 du CMP.
- l) DP N° C_OFOR_032 MISE EN PLACE DE LA MIGRATION DES LOGICIELS TOMATE DE WINDOWS VERS WAB ET MODULES DE PASSATION DE MARCHES ATTRIBUEE AU CABINET PSD TECH-EXPERT POUR UN MONTANT DE 24 662 000 F CFA TTC

- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants justifiant la distribution desdites notes ; les experts-clé ne sont pas identifiées sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées, ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère, aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).
 - les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des propositions techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non qualifiés, ne sont pas classées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - l'invitation des candidats qualifiés, à assister à l'ouverture des propositions financières et le contrat ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
 - les procès-verbaux de recette fonctionnelle et technique du progiciel et les pièces justificatives de l'exécution financière du marché ne sont pas classés dans le dossier. L'Autorité Contractante doit veiller à ce que le processus de validation des fonctionnalités exprimées dans le cahier charges et les caractéristiques techniques des logiciels soient dûment documenté notamment à travers l'élaboration de procès-verbaux de recette fonctionnelle et technique des livrables. Les pièces justificatives de l'exécution financière du marché doivent aussi être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- m) DRP CO N° T_AEP TOUBA_123 ACQUISITION DE POMPES SUPRESSEURS GROS DEBIT POUR 3 FORAGES ATTRIBUEE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 56 640 000 F CFA TTC
- la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres (02 octobre 2023) est postérieure à celle du procès-verbal d'attribution du marché (29 septembre 2023). La CPM doit veiller à la cohérence des dates car l'attribution ne peut pas être effectuée en amont de l'évaluation des offres. Une correcte mise en œuvre des procédures de contrôle a priori en application de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du. CMP aurait permis d'identifier à temps et de corriger cette erreur matérielle.
 - le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies dûment déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus,

laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

n) DRP CO N° S_OFOR_061 REMISE EN ETAT DU PARC AUTOMOBILE DE L'OFOR ATTRIBUEE A PRESTIGE AUTO POUR UN MONTANT DE 36 261 400 F CFA TTC

- le délai de treize (13) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres n'est pas conforme aux exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 79 du CMP.
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies dûment déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

o) DRP-CO N° S_OFOR_036 TRAVAUX D'INTERCONNEXION DE RESEAUX ET DESENSABLEMENT DE VANNES DES SAEP ATTRIBUEE A TOUBA TRAVAUX SERVICES 2TS POUR UN MONTANT DE 61 696 300 F CFA

- le marché a été attribué, douze (12) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur le délai de sept (07) jours, maximum accordé à la Commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.
- les copies des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

p) DRP-CO N° T_TRAVAUX DE SECURISATION DES STATIONS DE POMPAGES A NGABOU (REGION DE DIOURBEL) ATTRIBUEE A HORIZON PLUS POUR UN MONTANT DE 66 080 000 F CFA TTC

- l'attribution du marché (13 mars 2023), est intervenue, onze (11) jours, après l'ouverture des plis (02 mars 2023), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés.
- la qualité de la copie de l'avis d'attribution du marché, ne nous permet pas d'en déterminer, le support de publication.

q) DRP-CO N° T_OFOR_115 TRAVAUX DE REALISATION DE CABINE DE POMPAGES ATTRIBUEE A TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 69 996 420 F CFA TTC

- l'attribution du marché est intervenue, dix (10) jours, après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

- l'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, n'est pas classé dans le dossier. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - la fiche d'immatriculation du marché, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
- r) **DRP CO N° T_PRIMR_045 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE FORAGES ATTRIBUE A SENEGAL DISTRIBUTION ET PRESTATION DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 49 855 000 F CFA TTC**
- l'attribution du marché a eu lieu, quinze (15) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.
 - en dehors du paiement de la facture d'avance de démarrage d'un montant de 9 971 000 F CFA TTC, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations.
- s) **DRP-CR N° T-OFOR-0078 TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE FORAGES DU SAEP DE TOUBA ATTRIBUE A SOGEMAC POUR 24 957 000 F CFA TTC**
- l'examen des offres des soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion. En effet, le libellé identique des trois (03) lettres de soumission et une même présentation des devis estimatifs et quantitatifs, laissent entrevoir que les offres proviennent de la même source ou des sources liées, en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats.
- t) **DRP-CR N° T-OFOR-083 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE FORAGES F5 DE TOUBA EN PANNE ATTRIBUE A METAL SERVICE POUR 14 750 000 F CFA TTC**
- la revue par la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen des offres a permis de relever des indices de collusion entre les soumissionnaires. On retrouve le même numéro de téléphone, sur les offres de SRM et SATEC et les trois (03) lettres de soumission et factures proforma, ont été libellées et présentées de façon identique, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou des sources liées, en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats.

- une incohérence a été notée sur la date de décharge de la lettre d'information de METAL SERVICE, du rejet de son offre (10 mai 2023), au regard de sa date d'émission (11 mai 2023).
- u) DRP-CR N° T_PTF_074 TRAVAUX DE REALISATION DE POTENCES DE REMPLISSAGE D'EAU ATTRIBUEE A TESORO SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 949 920F CFA TTC
- le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
 - les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - la date de signature du contrat n'a pas été mentionnée. L'absence de date sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
 - les dates du bordereau de livraison et de la facture définitive, ne sont pas mentionnées ; l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
- v) DRPS FORMATION SUR LA SECURITE ET LA PREVENTION DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ATTRIBUEE A ITTE POUR UN MONTANT DE 3 894 000 F CFA TTC
- le contrat ou Bon de Commande n'est pas classé dans le dossier.
 - le marché dépasse le seuil de passation des marchés par DRPS, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- w) DRPS INSTALLATION DE CABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE ATTRIBUEE A MAC SYS POUR UN MONTANT DE 4 998 480 F CFA TTC
- le marché dépasse le seuil de passation des marchés par DRPS, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- x) DRPS INSTALLATION ET REFECTION DE CLOISON POUR LE COMPTE DE L'OFOR ATTRIBUEE A ENTREPRISE OUSMANE KEBE POUR UN MONTANT DE 4 702 300 F CFA TTC
- le contrat ou Bon de Commande, n'est pas classé dans le dossier.

- le marché dépasse le seuil de passation des marchés par DRPS, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'OFOR s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	16
1	Contexte et Objectifs de la mission	17
1.1	Contexte	18
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	19
2.	Environnement des marchés publics	24
3.	Synthèse de la revue	26
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	27
3.1.1	Présentation de L'OFOR	27
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	27
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	28
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	28
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	29
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	29
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	29
3.1.6	Archivage des dossiers	29
3.1.7	Autres	29
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	30
3.2.1	Échantillon	30
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'OFOR	33
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	34
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	34
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	34
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	72
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	109
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	112
3.2.7	Marchés conclus par DRP	126

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	126
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	156
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simples	222
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	228
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	229
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	229
3.4.1	Sélection	229
3.4.2	Travaux effectués	229
3.4.3	Résultats	229
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	230
5.	Suivi des recommandations antérieures	250
6.	Statistiques des anomalies	261
7.	Annexes	268
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	269
7.2	Réponses de l'OFOR	270
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'OFOR	271

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
OFOR	Office des Forages Ruraux
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics

(CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP, au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations

intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- e) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,

- f) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- g) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- h) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- i) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022 - 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'OFOR

L'Office des Forages Ruraux (OFOR), est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Eau et de l'Assainissement et sous la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget.

L'OFOR a pour missions :

- la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale, permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment, les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;
- l'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable, en milieu rural ;
- l'assistance aux collectivités locales, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;
- le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;
- l'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment, les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui-conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFOR, sont fixées par le décret n°2014-535 du 24 avril 2014. Les organes de l'OFOR sont :

- le Conseil d'Administration chargé de l'approbation des comptes de gestion, du programme annuel de travail de l'Office, des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, des budgets et comptes prévisionnels, entre autres ;
- le Directeur général chargé de la coordination des actions et de l'application des décisions du Conseil d'Administration (CA).

3.1.2 Commission des marchés

En application des dispositions de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP, une Commission des Marchés a été mise en place, par Note de Service N°0009/MEA/OFOR/DG/SG/CPM, le 03 janvier 2023. Mais la note de service en question, ne nous a pas été transmise. Cette note de service a été transmise à l'ARCOP et à la DCMP, en date du 07 juin 2023. Sous ce rapport, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023, qui lui fait obligation, de s'acquitter de cette formalité, au plus tard, le 05 janvier de l'année d'exercice. La transmission des copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence

et d'éthique en matière de marchés publics, signées et datées par les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants, à l'ARCOP et à la DCMP, en conformité avec les exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 in fine, n'ont pas été documentés.

La commission des marchés a fait l'objet d'une première modification, par Note de Service N°00022/MEA/OFOR/DG/SG/CPM, en date du 31 mai 2023. Mais la note de service initiale, n'a pas mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier, la teneur de la modification. Une seconde modification, est intervenue par Note de Service N°00023/MEA/OFOR/DG/SG/CPM, en date du 26 juin 2023, portant remplacement du Secrétaire Général, Président de la commission des Marchés M AMADOU BEYE NDIAYE, par le nouveau Secrétaire Général M LAMINE KA et nomination de M JUSTIN SADIO, comme nouveau membre de la commission des marchés. Seule la transmission de la note de service, N°00023/MEA/OFOR/DG/SG/CPM du 26 juin 2023, à l'ARCOP et à la DCMP, en date du 05 juillet 2023, a été documentée.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés et les justificatifs de sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP, n'ont pas été documentés. Il convient de rappeler que même si, la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne de l'Autorité Contractante qui n'a, par conséquent, pas vocation à être créée chaque année, contrairement à la Commission des Marchés, qui est mise en place pour un exercice, la décision de nomination de ladite Cellule, d'aussi longtemps qu'elle remonte, doit être transmise, pour nous permettre de nous assurer que l'Autorité Contractante, s'est conformée aux exigences de l'article 35 du CMP et de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, du MFB.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP. Les preuves de la transmission, des rapports trimestriels aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis, ont été mises à notre disposition. Mais les rapports n'ont pas été transmis, pour nous permettre d'apprécier, leur contenu.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP, préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics, passés l'année précédente, au plus tard le 31 mars. La préparation et l'établissement du rapport annuel sur la passation des marchés, conformément à l'article 1er de l'arrêté N°007115 du MFB, en date du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM), en application des articles 35 et 142 du CMP et sa transmission à l'ARCOP et à la DCMP, n'ont pas été documentés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1er décembre de l'année, précédant l'exercice concerné. Mais la conformité de l'OFOR à cette exigence, dans les délais requis, n'a pas été documentée.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés, figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. La publication de l'AGPM, dans les formes et délais requis, n'a pas été documentée.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte des opérations, à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Pour l'essentiel, le classement s'est conformé aux instructions de l'ARMP en la matière, même si nous avons relevé l'absence de certaines pièces justificatives, de l'exécution physique et financière.

3.1.7 Autres

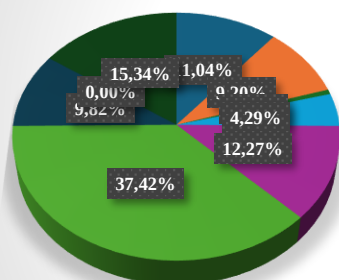
RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

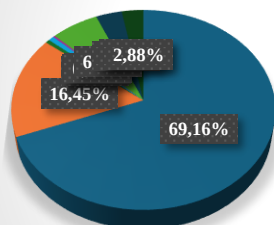
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	18	11 247 304 657	18	11 247 304 657	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	15	2 675 112 082	12	1 864 165 115	80,00%	69,69%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	1	94 000 000	1	94 000 000	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	7	123 043 610	4	76 177 000	57,14%	61,91%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	20	43 298 290	10	30 076 286	50,00%	69,46%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	61	1 039 864 960	26	466 991 540	42,62%	44,91%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	16	570 680 718	12	551 252 290	75,00%	96,60%
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	25	468 284 090	6	468 284 090	24,00%	100,00%
Total	163	16 261 588 407	89	14 798 250 978	54,60%	91,00%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



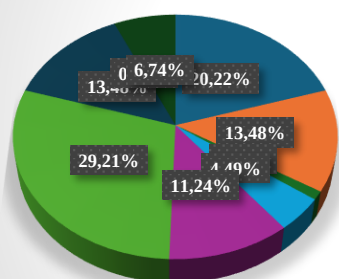
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



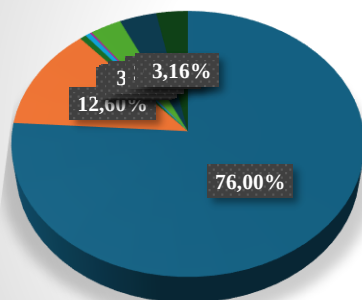
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Marchés couverts en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	66	11 334 517 305	38	10 541 819 421	57,58%	93,01%
Fournitures	50	4 151 661 296	27	3 622 274 562	54,00%	87,25%
Services	35	385 396 003	16	291 009 802	45,71%	75,51%
Prestations intellectuelles	12	438 865 803	8	391 999 193	66,67%	89,32%
Total	163	16 261 588 407	89	14 798 250 978	54,60%	91,00%

Marchés présentés en nombre et par types de marchés



Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Office des Forages Ruraux (OFOR)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du MFB pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007120 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T_PTF_056 TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE CHATEAUX D'EAU, RESEAUX ET OUVRAGES ANNEXES EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A SVTP POUR UN MONTANT DE 1 227 188 790 F CFA TTC LOT N°2 ATTRIBUE A TESERO SERVICES POUR UN MONTANT DE 1 827 668 724 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 3 054 857 514 F CFA TTC	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Montant estimatif	3 685 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	11 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	25 mai 2023
Date de publication de l'AO	31 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03 juillet 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	03 juillet 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	18 juillet 2023
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution du marché	21 juillet 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	03 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	29 août 2023
Notification d'attribution provisoire	05 septembre 2023
Information des soumissionnaires évincés	05 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	02 septembre 2023 « Le Soleil »

Date de demande d'ANO de la DCMP sur l'examen juridique et technique des projets de contrat	12 octobre 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	02 novembre 2023	
Date de souscription	20 septembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 septembre 2023	
Date d'approbation	13 novembre 2023	
Date d'immatriculation	Fiches non classées	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} /12/2023	17/11/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Vingt-quatre (24) mois
Garantie de soumission	20 000 000 F CFA	50 000 000 F CFA
Attributaires	SVTP/GC	TESORO SERVICES
Montant en F CFA TTC	1 227 188 790	1 827 668 724
Non conformités	Le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier mis à notre disposition. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'attribution provisoire du marché, a eu lieu, dix-huit (18) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux prescrits de l'article 71 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours, maximum.	

	La date d’approbation du procès-verbal d’attribution des marchés par le DG de l’OFOR, n’est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s’assurer de l’accomplissement de cette formalité d’achèvement de la procédure d’attribution, dans le délai prescrit par l’article 84.3 du CMP. Les lettres d’information des soumissionnaires non retenus, ont été émises le 05 septembre 2023, alors que l’ANO de la DCMP est intervenu, le 29 août 2023, ce qui n’est pas conforme aux dispositions de l’article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d’achèvement de la procédure d’attribution. L’avis d’attribution provisoire du marché (02 septembre 2023), a été publié avant l’information des soumissionnaires non retenus (05 septembre 2023), ce qui n’est pas conforme aux dispositions de l’article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d’achèvement de la procédure d’attribution. Le support de publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l’article 86.5 du CMP, n’est pas classé dans le dossier de marché. Les justificatifs de l’exécution physique et financière du marché n’ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d’apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d’exécution des marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l’article 56.3 du CMP. Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l’article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d’un CTE, composé d’au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d’au plus sept (07) membres.

	Veiller au respect des prescrits de l'article 71 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, maximum pour l'attribution provisoire du marché. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour l'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_PAF_051 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE REHABILITATION DE FORAGES EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 : ATTRIBUE A CGC INT POUR UN MONTANT DE 798 248 646 F CFA TTC LOT N°2 : ATTRIBUE A BATIFORT POUR UN MONTANT DE 721 677 970 F CFA TTC LOT N°3 : ATTRIBUE A CGC INT POUR UN MONTANT DE 558 970 231 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 2 078 896 847 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal / Projet de Renouvellement des Anciens Forages
Coût estimatif	Lot N°1: 810 000 000 F CFA Lot N°2: 749 000 000 F CFA Lot N°3 : 582 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	29 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	13 avril 2023
Date de publication de l'AAO	21 avril 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	24 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	24 mai 2023 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	9 juin 2023
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le	05 juillet 2023

rapport d'évaluation et le PV d'attribution			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	31 juillet 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	5 août 2023 « Le Soleil »		
Date de notification de l'attribution provisoire	04 août 2023		
Date d'information des soumissionnaires non retenus	04 août 2023 avec décharges		
Date du rapport de présentation	30 août 2023		
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	30 août 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	13 septembre 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de l'attestation	19 septembre 2023	21 août 2023	19 septembre 2023

d'existence de crédits			
Date de souscription	07 septembre 2023	18 août 2023	07 septembre 2023
Date d'approbation	27 octobre 2023	22 septembre 2023	27 octobre 2023
Date d'immatriculation	30 octobre 2023	26 septembre 2023	30 octobre 2023
Date de notification	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	7 novembre 2023	13 octobre 2023	7 novembre 2023
Garantie de soumission en F CFA	16 000 000	14 000 000	11 000 000
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaires	CGC INT	BATIFORT	CGC INT
Montant du marché en F CFA TTC	798 248 646	721 677 970	558 970 231
Contrôle au préalable	OUI		
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, laissant ainsi subsister, une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La date d'évaluation des offres n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. L'attribution provisoire du marché (9 juin 2023), a eu lieu, seize (16) jours après l'ouverture des plis (24 mai 2023), ce qui n'est pas conforme aux prescrits de l'article 71 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours, maximum.		

	La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la mention de la date de signature du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des prescrits de l'article 71 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, maximum pour l'attribution provisoire du marché. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° F_PRIMR_044 FOURNITURE D'ELECTROPOMPES, DE GROUPES ELECTROGENES ET DE SYSTEMES SOLAIRES EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 : FOURNITURE D'ELECTROPOMPES IMMERGEES ET ACCESSOIRES ATTRIBUE A CCPS POUR UN MONTANT DE 594 486 773 F CFA TTC LOT N°2 : FOURNITURE DE GROUPES ELECTROGENES ATTRIBUE A CONSTRUSEN POUR UN MONTANT DE 945 545 000 F CFA TTC. (MONTANT A CONFRONTER AVEC CELUI DE L'ECHANTILLON / VERSION PHYSIQUE ARRETE A 917 568 000 F CFA TTC) LOT N°3 : FOURNITURE ET POSE SUR SITES DE KITS DE POMPAGE SOLAIRES ATTRIBUE A FLEX NRJ POUR UN MONTANT DE 165 424 485 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 1 705 456 258 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023 et 2025
Date de publication de l'AGPM	11 décembre 2023
Coût estimatif des prestations	1 700 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	09 juin 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	17 juin 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	17 juillet 2023
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Date de publication de l'Avis de report	15 juillet 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27 juillet 2023
Délai de préparation des offres	Quarante-sept (47) jours
Date d'ouverture des plis	27 juillet 2023
Date d'évaluation des offres	Non daté
Date d'attribution	11 août 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non indiquée
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	20 septembre 2023

Date d'ANO de la CPM DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	26 septembre 2023		
Date de publication de l'attribution provisoire	29 septembre 2023 « Le Soleil »		
Date de notification de l'attribution du marché	29 septembre 2023		
Date d'information des soumissionnaires non retenus	29 septembre 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 octobre 2023		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	02 novembre 2023	01 décembre 2023	22 mai 2024
Date de souscription	10 octobre 2023	12 octobre 2023	Contrat non classé
Date d'approbation	10 novembre 2023	11 décembre 2023	-
Date d'immatriculation	13 décembre 2023 N° F 2718/23-DK	13 décembre 2023 N° F 3022/23-DK	-
Date de notification	17 novembre 2023	Notification non datée	-
Date d'enregistrement du contrat	21 novembre 2023	26 février 2023	-
Publicité de l'attribution définitive	Non matérialisée		
Délai d'exécution	Dix (10) mois	Dix (10) mois	Dix (10) mois
Garantie de soumission	14 000 000	16 000 000	3 000 000
Attributaires	CCPS	CONSTRUCSEN	FLEX NRJ
Montant du marché en FCFA TTC	594 486 773	945 545 000	165 524 485
Contrôle Préalable	-		
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. La date de l'évaluation des offres n'est pas mentionnée, laissant subsister une incertitude sur le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres.		

	La date d’approbation du procès-verbal d’attribution du marché par le Directeur Général de l’OFOR, n’est pas mentionnée sur ledit PVA. La mention de la date de cette approbation, faisant office de décision d’attribution, permet de s’assurer, du respect du délai prescrit par l’article 84.3 du CMP. Le contrat du Lot N°3 n’est pas classé dans le dossier pour nous permettre d’apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires, y relatives. Le support de publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés publics, n’est pas classée dans le dossier ; il s’agit d’une exigence de l’article 86.5 du CMP, à laquelle, l’AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la matérialisation de l’avis d’appel d’offres publié sur le portail des marchés publics, pour permettre de juger du respect des dispositions de l’article 56.3 du CMP. Veiller à la mention de la date de signature du rapport qui informe le vérificateur, sur le respect ou non des dispositions de l’article 84.1 du CMP. Veiller à mentionner la date d’approbation de la décision d’attribution de la Commission des marchés par la PRM, pour permettre de juger du respect ou non des dispositions de l’article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le contrat du Lot N°3, pour nous permettre d’apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 86.5 du CMP. Se conformer strictement aux dispositions de l’article 1^{er}.5 de l’arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l’archivage des documents de marchés pour une revue ex-post correcte des marchés publics.
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_ AEPTOUBA_042 TRAVAUX DE REALISATION DE RESERVOIRS DE 6 000 M³ ET D'UN CHATEAU D'EAU DE 500 M³ A TOUBA EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 REALISATION D'UN RESERVOIR N°1 DE 6 000 M³ ATTRIBUE A SVTP POUR UN MONTANT DE 643 122 420 F CFA TTC LOT N°2 REALISATION D'UN RESERVOIR N°2 DE 6 000 M³ ATTRIBUE A SVTP POUR UN MONTANT 643 122 420 DE F CFA TTC LOT N°3 REALISATION D'UN RESERVOIR N°3 DE 500 M³ REATTRIBUE A SVTP POUR UN MONTANT DE 266 618 050 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 1 552 862 890 F CFA TTC	
Financement	IDA (Prêt N° IDA 62810 SN du 20 juillet 2023)
Date de publication de l'AGPM	11 décembre 2022
Coût estimatif des prestations	1 500 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	11 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	14 avril 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	28 avril 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	22 mai 2023
Délai de préparation des dossiers	Vingt-quatre (24) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	PV non classé 22 mai 2023
Rapport d'évaluation des offres	Rapport non daté
Date PV d'attribution	27 juin 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le	01 août 2023

rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	09 août 2023		
Date de publication de l'attribution provisoire	Date illisible « Le Soleil » Avis de réattribution publié au Soleil mais la date est illisible		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de notification de l'attribution provisoire	11 août 2023	11 août 2023	08 décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	10 octobre 2023	09 octobre 2023	07 décembre 2023
Publicité de l'attribution définitive	Non matérialisée		
Date de souscription	-	06 septembre 2023	22 décembre 2023
Date d'approbation	-	19 octobre 2023	09 février 2024
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 septembre 2023	25 septembre 2023	15 janvier 2024
Date d'immatriculation	Fiche non classée	23 octobre 2023 N° T 2465/23-DK	13 février 2024 N° T 0202/24-DK
Date de notification	-	25 octobre 2023	Notification non datée
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé	03 novembre 2023	Contrat non classé
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée	Non matérialisée	Non matérialisée
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Garantie de soumission	11 000 000	11 000 000	5 000 000
Attributaire	SVTP	SVTP	ESCI

			SVTP (substitution)
Montant du marché en FCFA TTC	643 122 420	643 122 420	241 583 760 266 618 050 (substitution)
Non conformités	Le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Le délai de préparation des dossiers de soumission (24 jours), n'est pas conforme au délai de trente (30) jours, prescrit par l'article 64.2 du CMP. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La date du rapport d'évaluation des offres n'est pas mentionnée pour permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui prescrit à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. Entre l'ouverture des plis (22 mai 2023) et l'attribution provisoire du marché par la Commission des marchés (27 juin 2023), il s'est écoulé un délai d'attente de trente-six (36) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours, pour ce faire. Le marché objet du lot N°3 a été attribué au second moins disant SVTP après le désistement de l'attributaire provisoire ESCI. Il convient de rappeler que la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés délient ces derniers de leurs engagements. Dès lors, il n'y a plus d'offres et la pratique visant à demander au second moins disant à confirmer son offre est à bannir. En toute rigueur, le marché doit être déclaré sans suite et la procédure relancée dans les mêmes formes que la procédure initiale. La preuve de l'appel de la garantie de soumission de l'attributaire initial ESCI qui a transmis à l'Autorité Contractante une lettre de désistement et n'a pas souscrit le marché, n'est pas documentée. Dès		

	lors que le marché a été régulièrement attribué et l'attribution provisoire notifiée à ESCI, ce dernier engage sa responsabilité en renonçant à signer le contrat ; nonobstant l'appel de la garantie de soumission qui doit être effectuée, l'Autorité Contractante doit aussi engager la responsabilité de l'attributaire défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi dès lors que le montant de la garantie de soumission ne couvre pas les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les « Bon pour mainlevée » apposés sur les garanties de soumissions, sont signés par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui n'est pas habilité à engager financièrement l'Autorité Contractante. Cette responsabilité est du ressort de la Personne Responsable des Marchés. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non, des prestations et nous assurer du respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP, sur le délai de préparation des offres. Veiller à matérialiser les décharges datées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres, pour permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché. Veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations, à la réattribution du marché, durant la durée de validité des offres et à retracer le nouveau contrat dans le dossier. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à la signature des attestations de mainlevée des garanties de soumission par l'AC. Veiller au respect strict et effectif des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP, en la notifiant le marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, et permettre ainsi à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marchés par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_PRIMR_043 TRAVAUX DE REALISATION DE CHATEAUX D'EAU EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 526 456 534 F CFA TTC LOT N°2 : ATTRIBUE A SMS GROUP POUR UN MONTANT DE 296 848 614 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 823 305 148 F CFA TTC		
Financement	Budget Consolidé d'Investissement	
Montant estimatif	500 000 000 F CFA	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	29 mars 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	16 mai 2023	
Date de publication de l'AO	26 mai 2023 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	26 juin 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours	
Date d'ouverture des plis	26 juin 2023 à 11 heures	
Date de l'évaluation technique	03 juillet 2023	
Date d'attribution du marché	10 juillet 2023	
Notification d'attribution provisoire	21 septembre 2023	
Information des soumissionnaires évincés	21 septembre 2023	
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	28 août 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	14 septembre 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	19 septembre 2023 « Le Soleil »	
Date de souscription	29/09/2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 octobre 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date d'approbation	30 novembre 2023	09 novembre 2023
Date d'immatriculation	04 décembre 2023	13 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	30 novembre 2023	20 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée

Délai d'exécution	Onze (11) mois	Onze (11) mois
Garantie de soumission	6 000 000 F CFA	3 000 000 F CFA
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE	SMS GROUP
Montant en F CFA TTC	526 456 534	296 848 614
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La revue a priori de la DCMP sur le projet de marché, n'est pas matérialisé dans le classement du dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 142 du CMP. La date d'approbation par la PRM de la décision d'attribution de la Commission des marchés, n'est pas mentionnée, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.	

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller aux décharges datées des convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue a priori de la CMP sur le projet de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 142 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° 01-OFOR-015 TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL ET RESEAU DANS LA ZONE DU FABOLI ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 724 391 380 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	900 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	25 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	1er février 2023
Date de publication de l'AAO	04 février 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	16 mars 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quarante (40) jours
Date d'ouverture des plis	16 mars 2023 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	23 mars à 15 heures
Durée de validité de l'offre	Cent vingt (120) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	12 avril 2023

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 avril 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	02 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 mai 2023
Date du rapport de présentation	12 mai 2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 mai 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	25 mai 2023
Date d'approbation	19 juin 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée
Date de notification	18 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	06 juillet 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Garantie de soumission en F CFA	18 000 000 F CFA
Délai d'exécution	Dix-huit (18) mois
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE

Montant du marché en F CFA TTC	724 391 380
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. La date d'évaluation des offres n'est pas mentionnée sur le rapport, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée ; il s'agit de classer les justificatifs de la conformité, aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. La fiche d'immatriculation du marché, n'est pas classée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.1 du CMP. Une incohérence a été notée sur les dates de notification du marché (18 juillet 2023) et d'enregistrement du marché (06 juillet 2023), au regard de la chronologie des opérations, l'enregistrement ne devant pas intervenir en amont de la notification du contrat.
Recommandations	Veiller à porter les décharges datées des membres de la commission des marchés pour permettre de juger de l'effectivité du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la mention de la date de signature du rapport qui informe le vérificateur sur le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller à la cohérence des dates de notification du marché et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l’art 86.5 du CMP. S’appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_AEP TOUBA_040 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DE FORAGES Y COMPRIS LES RACCORDEMENTS A TOUBA (MARCHÉ PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023-2025) ATTRIBUE A SHENGUI INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 505 251 515 F CFA TTC	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Montant estimatif	520 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	16 février 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	15 mars 2023
Date de publication de l'AO	22 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-six (36) jours
Date d'ouverture des plis	27 avril 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	09 mai 2023
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution du marché	12 mai 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution	08 juin 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution	14 juin 2023
Notification d'attribution provisoire	19 juin 2023
Information des soumissionnaires évincés	19 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18 août 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	20 juin 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	06 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	14 juillet 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	05 juillet 2023
Date d'approbation	26 juillet 2023

Date d'immatriculation	27 juillet 2023 N° T1632/23-DK
Date de notification	26 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Six (06) mois
Garantie de soumission	10 000 000 F CFA
Attributaire	SHENGUI INTERNATIONAL
Montant en F CFA TTC	505 251 515
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire n'a été publié (18 août 2023) que plus de deux (02) mois, après l'ANO de la DCMP sur

	le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution (14 juin 2023), en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'ordre de service de démarrage des travaux porte deux dates d'établissement (10 juillet 2023 et 26 juillet 2023) ; la date de notification du 12 juillet 2023 y mentionnée est par ailleurs antérieure à la date d'immatriculation de marché (27 juillet 2023). L'ordre de service de démarrage ne peut pas être notifié au titulaire en amont de la notification du marché à l'attributaire par l'Autorité Contractante, laquelle ne peut être effectuée qu'après son immatriculation par l'organe en charge du contrôle (article 86-1 du CMP). Le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.5 du CMP, n'est pas classé dans le dossier de marché. Seul le règlement de deux (02) décomptes, pour un montant global de 208 711 320 F CFA a été documenté.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés, permettre nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire. Veiller à la cohérence des dates de l'ordre de service de démarrage des travaux, la notification du marché, ne pouvant pas se faire en amont l'immatriculation du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 86.1 du CMP. Et veiller en outre, à la modification de la date de décharge initiale de l'OSD, pour nous permettre de d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° F_PAF_052 ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SOLAIRES ET D'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR FORAGES EN DEUX (02) LOTS : LOT N°2 : ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR FORAGES ATTRIBUE A SARMATI SARL POUR UN MONTANT DE 160 733 700 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023 et 2025
Date de publication de l'AGPM	11 décembre 2023
Coût estimatif des prestations	500 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	28 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	12 mai 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	26 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26 juin 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-et-un (31) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	26 juin 2023
Rapport d'évaluation des offres	10 juillet 2023
Date d'attribution	11 juillet 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	25 juillet 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	31 juillet 2023 « Le Soleil »
Date de notification de l'attribution du marché	31 juillet 2023

Date d'information des soumissionnaires non retenus	31 juillet 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 septembre 2023	19 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 octobre 2023	05 octobre 2023
Publicité de l'attribution définitive	Non classé	Non classé
Date de souscription	06 octobre 2023	07 septembre 2023
Date de signature	06 octobre 2023	07 septembre 2023
Date d'approbation	09 octobre 2023	09 octobre 2023
Date d'immatriculation	10 octobre 2023 N° F 2306/23-DK	10 octobre 2023 N° F 2302/23-DK
Date de notification du contrat	Copie classée non datée	23 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 octobre 2023	13 octobre 2023 Un contrat ne doit pas être enregistré avant sa notification ; il faut veiller à la cohérence des dates.
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	Cinq (05) mois
Garantie de soumission	5 000 000 F CFA	4 000 000 F CFA
Attributaires	FLEX NRJ	SARMATI
Montant du marché en FCFA TTC	246 518 747	160 733 700
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Directeur Général de l'OFOR, n'est pas mentionnée sur ledit PVA. La mention de la date de cette approbation, permet de s'assurer, du respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le contrat du Lot N°2 dont la copie a été classée dans le dossier, n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 151 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP, à laquelle, l'AC doit se conformer.	

	Seul le paiement de la facture d'avance de démarrage, d'un montant de 32 146 740 F CFA, a été documenté, pour le Lot N°2 et aucun justificatif d'exécution du Lot N°1, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Veiller à classer le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la mention de la date d'approbation par la PRM, de la décision d'attribution du marché de la CM, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat du Lot N°2, soumise à la formalité d'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'attribution définitive du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement de tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 sur le classement et l'archivage des documents de marchés par la CPM et nous permettre de nous assurer de la réalité et de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_OFOR_02 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE (GROUPES ELECTROGENES ET ELECTROPOMPES IMMERGEES (MARCHE DE CLIENTELE) EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 SARMATI POUR UN MONTANT DE 178 976 500 F CFA TTC LOT N°2 : TESORO SERVICES POUR UN MONTANT DE 189 508 000 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	700 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	30 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 mai 2023
Date de publication de l'AAO	13 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	15 juin 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	15 juin 2023 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non datée
Date d'attribution	17 juillet 2023 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	21 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport	26 juillet 2023

d'évaluation et le PV d'attribution		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	05 août 2023 « Le Soleil »	
Date du rapport de présentation	03 octobre 2023	
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	04 octobre 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	13 octobre 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 septembre 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	30 août 2023	30 août 2023
Date d'approbation	17 octobre 2023	25 octobre 2023
Date d'immatriculation	27 octobre 2023	27 octobre 2023
Date de notification	-	-
Date d'enregistrement du contrat	24 octobre 2023	23 novembre 2023
Garantie de soumission en F CFA	7 000 000 F CFA	6 000 000 F CFA

Délai d'exécution	Quinze (15) jours	Quinze (15) jours
Attributaires	SARMATI	TESORO SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	178 976 500	189 508 000
Contrôle préalable au	RAS	
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP La date d'évaluation des offres n'est pas mentionnée sur le rapport, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. Entre l'ouverture des plis (15 juin 2023) et l'attribution provisoire du marché par la Commission des marchés (17 juillet 2023), il s'est écoulé un délai d'attente de trente-un (31) jours, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
Recommandations	Veiller à la décharge datée des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP Veiller à la mention de la date de signature du rapport d'évaluation des offres le vérificateur sur le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, pour l'attribution provisoire du marché par la Commission des marchés. Veiller au respect des dispositions de l'art 86.5 du CMP.	

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_AEP TOUBA_041 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE ATTRIBUE A SARMATI POUR UN MONTANT DE 295 961 700 F CFA TTC	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Montant estimatif	284 636 370 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	16 février 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 mai 2023
Date de publication de l'AOO	13 et 14 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	14 juin 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	14 juin 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Juin 2023
Date d'attribution du marché	07 juillet 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	21 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	10 août 2023
Notification d'attribution provisoire	08 août 2023
Information des soumissionnaires évincés	08 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18 août 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	08 septembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	25 septembre 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	03 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	10 octobre 2023
Date d'approbation	11 octobre 2023
Date d'immatriculation	13 octobre 2023

	N° F2338/23-DK
Date de notification	OSD du 25 octobre 2024 reçu, le 02 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	24 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	5 000 000 F CFA
Attributaire	SARMATI
Montant en F CFA TTC	295 961 700
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, classées dans le dossier, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La date du rapport d'évaluation des offres n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. L'attribution provisoire du marché, a eu lieu, vingt-trois (23) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux prescrits de l'article 71 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours, maximum. L'offre de SARMATI, attributaire du marché dépassait largement le budget estimé et une réduction des quantités de 15% a été effectuée, conformément à l'IC 39.1 du DAO., faisant passer le montant de son offre, de

	399 548 000 F CFA TTC, à 295 961 700 F CFA TTC. Nonobstant cette opération, le marché a été attribué à un montant supérieur au budget prévisionnel, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP sur la détermination aussi exacte que possible, des besoins, mais aussi aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.5 du CMP, n'est pas classée dans le dossier de marché. En dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 59 192 340 F CFA TTC, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter

	les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la mention de la date de signature du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des prescrits de l'article 71 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, maximum pour l'attribution provisoire du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP sur la détermination aussi exacte que possible, des besoins, mais aussi aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier tous les justificatifs de restitution de la garantie de soumission des candidats évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMF

AOO N° T_PAF_053 TRAVAUX DE DEMOLITION DE CHATEAUX D'EAU ATTRIBUE A ETS SEYDI DIAMIL POUR UN MONTANT DE 258 499 992 F CFA TTC	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Montant estimatif	231 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	09 mars 2023
Date de publication de l'AO	11 et 12 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	14 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	14 avril 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution du marché	02 mai 2023 à 12 heures
Notification d'attribution provisoire	08 mai 2023
Information des soumissionnaires évincés	08 mai 2023
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	16 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	06 et 07 mai 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédit	07 juillet 2023
Date de souscription	19 juin 2023
Date d'approbation	06 juillet 2023
Date d'immatriculation	07 juillet 2023 N° T1418/23-DK
Date de notification	08 août 2023 OSD du 25 août 2024 pour un démarrage à compter du 28 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée

Délai d'exécution	Neuf (09) mois
Garantie de soumission	4 000 000 F CFA
Attributaire	ETS SEYDI DIAMIL
Montant en F CFA TTC	258 499 992
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'attribution provisoire du marché, a eu lieu, dix-huit (18) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux prescrits de l'article 71 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours, maximum. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le contrat dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. En dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 51 699 998 F CFA TTC, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous

	permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés, pour permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller au respect des prescrits de l'article 71 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, maximum pour l'attribution provisoire du marché. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le contrat dont la copie a été soumise à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement de tous les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_ PAEMIR_09 TRAVAUX DE REALISATION DU SECOND ŒUVRE DU SIEGE DE L'OFOR (MENUISERIE BOIS, ELECTRICITE ET SECURITE ELECTRONIQUE) ATTRIBUE A ECOTRA SA POUR UN MONTANT DE 239 772 438 F CFA TTC	
Financement	IDA (Prêt N° IDA 62810 SN du 20 juillet 2023)
Date de publication de l'AGPM	11 décembre 2022
Coût estimatif des prestations	300 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23 janvier 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	28 janvier 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09 mars 2023
Délai de préparation des dossiers	Quarante (40) jours
Date d'ouverture des plis	09 mars 2023
Date de l'évaluation des offres	21 mars 2023
Date d'attribution du marché	21 mars 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 mars 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 avril 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	27 avril 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	28 juin 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non matérialisée

Date de souscription	10 mai 2023
Date d'approbation	03 juillet 2023
Date d'immatriculation	06 juillet 2023 N° T 1406/23-DK
Date de notification	Date non mentionnée
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé
Délai d'exécution	Six (06) mois
Garantie de soumission	6 000 000 F CFA
Attributaire	ECOTRA
Montant du marché en FCFA TTC	239 772 438
Contrôle Préalable	-
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Le délai de quatre (04) jours ouvrables entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'attribution provisoire du marché, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur le délai minimum, de cinq (05) jours ouvrables. En outre, les décharges datées des destinataires, n'y ont pas été mentionnées. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché, a été publié, huit (08) jours, après l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

	Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et du respect des dispositions et du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur le délai minimum de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation des membres de la commission et la séance de réunion et à faire décharger les convocations, par leurs destinataires. Veiller à mentionner la date d'approbation, par la PRM, du PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions de et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marchés par la CPM.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_OFOR_003 TRAVAUX DE REALISATION DE TROIS (03) NOUVEAUX FORAGES ET DE DEUX (02) CHATEAUX D'EAU EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : ATTRIBUE A CGC INT POUR UN MONTANT DE 57 132 212 F CFA TTC LOT N°2 : ATTRIBUE A Ecore POUR UN MONTANT DE 168 268 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 225 400 212 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	234 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	14 avril 2023
Date de publication de l'AAO	04 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	25 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Cinquante-deux (52) jours
Date d'ouverture des plis	25 avril 2023 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport signé et non daté
Date d'attribution	09 mai 2023
Durée de validité de l'offre	Cent vingt (120) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	12 mai 2023

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	19 mai 2023 « Le Soleil »	
Date du rapport de présentation	14 juin 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-	10 juin 2023
Date de souscription	12 juin 2023	07 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 juin 2023	12 juin 2023
Date d'approbation	26 juin 2023	13 juin 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée	16 juin 2023 N° T1219/23-DK
Date de notification	Non renseignée	OSD du 04 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	Date illisible	23 juin 2023
Garantie de soumission en F CFA	1 600 000	3 000 000
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	Huit (08) mois
Attributaires	CGC INT	ECORE
Montant du marché en F CFA TTC	57 132 212	168 268 000
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. L'avis d'appel d'offres a été publié le 4 mars 2023 en amont de la délivrance de l'avis de non-objection de la CPM sur le DAO le 14 avril 2023 ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP. L'AC doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations.	

	Les copies des convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La date d'évaluation des offres n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché, a été publié, sept (07) jours, après l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. La fiche d'immatriculation du marché du Lot N° 1, n'a pas été classée dans le dossier. En dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 33 653 600 F CFA, pour le Lot N°2, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 142 du CMP et des exigences de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur la revue a priori de la CPM et recommander à l'AC de ne pas anticiper les opérations. Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la mention de la date de signature du rapport qui informe le vérificateur sur le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller à mentionner la date d'approbation, par la PRM, du PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché du Lot N° 1. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement de tous les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_ PERBSMR_047 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX DANS LES ZONES CENTRE, NORD ET SUD ATTRIBUE A COMPTOIR COMMERCIAL DE PLOMBERIE DU SENEGAL (CCPS) POUR UN MONTANT DE 213 580 000 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023 et 2025
Date publication de l'AGPM	11 décembre 2023
Coût estimatif des prestations	231 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 mars 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	20 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des dossiers	Trente-un (31) jours
Date de l'ouverture des plis	20 avril 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation des offres	02 mai 2023
Date d'attribution	03 mai 2023 à 10 heures
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	05 mai 2023
Date de notification de l'attribution du marché	05 mai 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	05 mai 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	06 mai 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 mai 2023

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 mai 2023
Date de souscription	17 mai 2023
Date d'approbation	23 mai 2023
Date d'immatriculation	26 mai 2023 N° T 1051/23-DK
Date de notification	08 juin 2023 OSD du 07 août 2023 reçu le 08 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	09 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Délai d'exécution	Six (06) mois
Garantie de soumission	5 000 000 F CFA
Attributaire	CCPS
Montant du marché en F CFA TTC	213 580 000
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés ne sont pas classées dans le dossier laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les dates des 05 mai 2023 et 08 juin 2023, ont été mentionnées au bas de la fiche d'immatriculation, dans la partie intitulée « notification », alors que seule la deuxième date est valable. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier. Le support de publication de l'avis de l'attribution définitive du marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

	En dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 42 716 000 F CFA TTC, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, la convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur et d'attribution provisoire du marché. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission, à l'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à mentionner la date d'approbation, par la PRM, du PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à la cohérence des dates portées sur la fiche d'immatriculation du marché, pour la notification du marché. Veiller à systématiser la matérialisation de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marchés par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_ PRIMR_046 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'AEP ATTRIBUE A ECORE POUR UN MONTANT DE 176 061 015 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	11 décembre 2023
Coût estimatif des prestations	220 500 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	03 mars 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	04 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	06 avril 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-deux (32) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	06 avril 2023
Rapport d'évaluation des offres	12 avril 2023
Date d'attribution	13 avril 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	14 avril 2023
Date de notification de l'attribution du marché et d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	14 avril 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	15 avril 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	28 avril 2023

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	02 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 mai 2023
Date d'approbation	03 mai 2023
Date d'immatriculation	05 mai 2023 N° T0886/23-DK
Date de notification	Date non mentionnée
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Garantie de soumission	4 000 000 F CFA
Attributaire	ECORE
Montant du marché en FCFA TTC	176 061 015
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. La date d'ouverture des offres mentionnée dans le rapport d'évaluation (11 avril 2023) est différente de celle du procès-verbal d'ouverture des offres (6 avril 2023) ; la revue de la CPM doit permettre d'identifier et de corriger ce type d'erreur matérielle. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'OFOR, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

	La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller à l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 86.5 du CMP. La date de notification du marché, n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; ladite date constitue le point de départ de décompte du délai d'exécution des prestations contractuelles. L'ordre de service de démarrage (OSD) des travaux a été notifié au titulaire pour un démarrage effectif de l'exécution des travaux, à compter du 07 août 2023 soit une date postérieure à la date limite de validité des offres. La tardiveté du démarrage effectif des travaux est susceptible d'entraîner un surenchérissement du coût de la dépense publique par le jeu de l'actualisation du prix auquel le titulaire peut prétendre en application de l'article 22 du CMP. L'AC doit veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Aucun document d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la cohérence de la date d'ouverture des plis, mentionnée sur le rapport d'évaluation des offres. Veiller à la décharge datée des convocations transmises aux membres de la CM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à mentionner la date d'approbation, par la PRM, du PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de garantie de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP, en mentionnant la date de notification du marché. Veiller au classement de la copie de l'avis de publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés

	publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au respect du principe de célérité dans les procédures de passation des marchés publics. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marchés par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_PERBSNR_048 TRAVAUX DE REALISATION DE BRANCHEMENTS SOCIAUX ATTRIBUE A SENEGAL DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 150 211 758 F CFA TTC	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Montant estimatif	156 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	09 mars 2023
Date de publication de l'AO	11 et 12 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	19 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-neuf (39) jours
Date d'ouverture des plis	19 avril 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	28 avril 2023
Date d'attribution du marché	04 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution du marché	Non matérialisé dans le classement
Information des soumissionnaires évincés	08 mai 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	17 juin 2023 « Le Soleil »
Notification d'attribution provisoire	19 juin 2023
Date de souscription	05 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	07 juillet 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	21 juin 2023

Date d'approbation	24 juillet 2023
Date d'immatriculation	26 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	05 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Six (06) mois
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	SENEGAL DISTRIBUTION
Montant en F CFA TTC	150 211 758
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'a pas été mise à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du prescrit de l'article 56.3 du CMP. Les copies de convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Un délai d'attente de six (06) jours, a été noté entre l'évaluation des offres et l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. La date d'approbation de la décision d'attribution du marché par le DG de l'OFOR, n'est pas mentionnée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La revue à priori de la CMP sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché, n'est pas matérialisée. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023, sur l'exhaustivité de la revue, à toutes les étapes de la procédure de passation du marché.

	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats évincés, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier. Il s'agit de se conformer au prescrit de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller à mentionner la date d'approbation, par la PRM, du PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser l'ANO de la CMP à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1, de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de restitution des garanties de soumission des candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.

	Se conformer aux dispositions de l'article 1er - 5 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marché par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_PERBSNR_049 FOURNITURE DE TUYAUX PVC, DE PIECES DE RACCORDEMENT ET DE COMPTEURS ATTRIBUE A CIPES POUR UN MONTANT DE 125 504 800 F CFA TTC	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Montant estimatif	129 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	09 mars 2023
Date de publication de l'AO	11 et 12 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	13 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	19 avril 2023
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution du marché	03 mai 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse des offres et le PV d'attribution	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse des offres et le PV d'attribution	04 mai 2023
Information des soumissionnaires évincés	08 mai 2023
Notification d'attribution provisoire	08 mai 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	06 et 07 mai 2023 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	09 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	16 juin 2023
Date de souscription	12 juin 2023
Date d'approbation	19 juin 2023
Date d'immatriculation	27 juin 2023

Date d'enregistrement du contrat	Date illisible
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	2 500 000 F CFA
Attributaire	CIPES
Montant en F CFA TTC	125 504 800
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect du prescrit de l'article 56.3 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Un délai d'attente de quatorze (14) jours, a été noté entre l'évaluation des offres et l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. La date d'approbation de la décision d'attribution du marché par le DG de l'OFOR, n'est pas mentionnée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats évincés, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier, pour attester de la conformité, au prescrit de l'article 86.5 du CMP de marché. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous

	permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à porter les décharges datées des membres de la commission des marchés sur les convocations aux réunions qui leur sont adressées, pour permettre de juger de l'effectivité du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller à mentionner la date d'approbation, par la PRM, du PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de restitution des garanties de soumission des candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marché, par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_OFOR_003 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE (GROUPE ELECTROGENE ET ELECTROPOMPES IMMERGEES) EN TROIS LOTS : LOT 2 FOURNITURE DE GROUPE ELECTROGENES ATTRIBUE A COMTEL TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 196 864 311 F CFA TTC REATTRIBUE A TESORO SERVIVES POUR UN MONTANT DE 105 020 000 F C FA TTC	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Montant estimatif	775 260 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	26 février 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	12 mars 2021
Date de publication de l'AO	18 mars 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	22 avril 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date d'ouverture des plis	22 avril 2021 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	22 septembre 2022 (Pas cohérent avec les autres dates ; la commission technique doit faire attention au copier / coller)
Date d'attribution du marché	10 mai 2021
Notification d'attribution provisoire	24 juin 2021
Information des soumissionnaires évincés	24 juin 2021
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de première mise en demeure	12 novembre 2021
Date de seconde mise en demeure	29 mars 2022
Date de résiliation du marché	04 juillet 2022
Date de réattribution du marché	18 octobre 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP pour la substitution du marché	28 septembre 2022

Date d'ANO de la DCMP pour la substitution du marché	28 octobre 2022
Date de demande de prorogation de la durée de validité des offres à TESORO SERVICES	Non renseignée
Notification de l'attribution du marché de substitution	Date illisible
Date de demande d'ANO sur la substitution de titulaire à la DCMP	28 septembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur la substitution de titulaire	28 octobre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	09 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 février 2023
Date de souscription	04 janvier 2023
Date d'approbation	16 février 2023
Date d'immatriculation	28 février 2023
Date de notification	OSD du 10 juillet 2023, reçu le 12 juillet 2023 pour un démarrage à compter du 25 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat de substitution	Date illisible
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	5 500 000 F CFA
Attributaire	TESORO SERVICES
Montant en F CFA TTC	105 020 000
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Une incohérence a été notée sur la date du rapport d'évaluation (22 septembre 2022) qui ne peut être établi, seize (16) mois après l'attribution du marché (10 mai 2021).

	L'attribution du marché est intervenue dix-huit (18) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution et de réattribution du marché par le Directeur Général de l'OFOR, ne sont pas mentionnées sur lesdits PVA. La mention de la date de cette approbation, faisant office de décision d'attribution, permet de s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, a été co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui ne doit pas être membre d'un comité technique d'évaluation et a fortiori, en être le rapporteur. Il convient, de rappeler que la participation de la CPM aux travaux d'évaluation des offres, est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics, notamment de l'article 35 du CMP. Il y'a lieu de rappeler que les membres des cellules sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne peuvent pas être membres de commissions des marchés. Ils sont de facto, exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP. L'ANO de la CPM sur le projet de marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP et de l'article 1er.1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. La lettre de notification du marché, n'est pas non plus classée dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le début d'exécution des prestations et d'apprécier le respect des délais. Nous avons noté que l'AC a invoqué dans les deux (02) mises en demeure, adressées au titulaire initial du marché, le défaut d'enregistrement, motif pour lequel, le marché n'a pas connu un début d'exécution. A notre avis, ce manquement ne fait pas obstacle à la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, en conformité avec le point 52.1 du CCAP qui assujettit l'entrée en vigueur du marché, « à la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux ». La formulation de cette disposition du CCAP, n'est pas adéquate car, c'est plutôt la
--	---

	date de réception par l'Entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux, qui correspond à la date d'entrée en vigueur du marché. L'Autorité Contractante sera en revanche, fondée à ne pas effectuer les paiements, sur un contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement. A défaut de notification de l'ordre de service de commencer les travaux dans le délai prévu dans le marché, ou au-delà du délai de six (6) mois, après la notification du marché, il est loisible au titulaire, de demander la résiliation. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la cohérence de la date du rapport d'évaluation (22 septembre 2022), au regard de la date d'attribution du marché (10 mai 2021). Se conformer au délai prescrit par l'article 71 du CMP pour l'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 144 du CMP, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne pouvant pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et a fortiori, en être le rapporteur. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution et de réattribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le projet de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP et de l'article 1er.1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, la lettre de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Le retard dans l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement du marché, ne constitue pas un obstacle à la notification de l'ordre de service de démarrage, conformément aux prescriptions du CCAP. Ce sera à l'AC de s'assurer de

	l'accomplissement de la formalité, avant toute mise en paiement de factures. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marché, par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_OFOR_04 LOCATION DE CITERNES POUR LE MAGAL DE TOUBA ATTRIBUE A COCOSER SARL 79 060 000 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal/ Projet de Renouveau des Anciens Forages
Coût estimatif	80 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	14 juin 2023
Date de publication de l'AOO	17 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	19 juillet 2023 à 10 heures 00 mn
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2023 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	24 juillet 2023
Date d'attribution	25 juillet 2023
Durée de validité de l'offre	Soixante (60) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 août 2023
Date d'information des soumissionnaires	04 août 2023

non retenus et de notification de l'avis d'attribution provisoire	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	05 août 2023
Date de souscription	16 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 août 2023
Date du rapport de présentation	16 août 2023
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 août 2023
Date d'approbation	16 août 2023
Date d'immatriculation	18 août 2023
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	24 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Garantie de soumission en F CFA	1 200 000

Délai d'exécution	Dix (10) jours
Attributaire	COCOSER SARL
Montant du marché en F CFA TTC	79 060 000
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les copies de convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été exhaustivement classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° S_OFOR_087 PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL DE L'OFOR (Marché de clientèle) ATTRIBUE A AMSA ASSURANCE POUR UN MONTANT DE 66 318 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	10 décembre 2022
Coût estimatif des prestations	70 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	22 décembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	28 décembre 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	31 décembre 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	31 janvier 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-un (31) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	31 janvier 2023
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Date d'attribution	31 janvier 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	01 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03 février 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	07 février 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	20 février 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	22 mars 2023
Date d'approbation	22 mars 2023

Date d'immatriculation	24 mars 2023 N° 0529/23-DK
Date de notification	27 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	06 avril 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	AMSA ASSURANCE
Montant du marché en FCFA TTC	66 318 000
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. La date du rapport d'évaluation des offres n'est pas mentionnée. Les décharges datées des convocations par leurs destinataires ne sont pas matérialisées sur les copies des convocations, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La date d'approbation par la PRM de la décision d'attribution de la Commission des marchés, n'est pas mentionnée. Cette date nous permet de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui prescrit, l'accomplissement de cette formalité, dans les trois (03) jours qui suivent la décision de la commission des marchés. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun document d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier de marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la mention de la date du rapport d'évaluation des offres.

	Veiller à matérialiser les décharges datées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à mentionner la date d'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM, pour nous permettre de nous assurer du respect des ou non dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° F_OFOR_008 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : ACQUISITION DE QUATRE (04) PICK-UP ATTRIBUE A CFAO SENEGAL POUR UN MONTANT DE 94 000 000 F CFA TTC LOT N°2 : ACQUISITION DE DEUX (02) CAMIONS GRUES ATTRIBUE A JUNIOR TRADING POUR UN MONTANT DE 420 000 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 514 000 000 F CFA TTC	
Date de demande de l'ANO de la DCMP pour passer un Appel d'Offres Restreint et sur le DAO	27 octobre 2023
Date de l'ANO de la DCMP sur la procédure et sur le DAO	22 novembre 2023
Date des lettres d'invitation aux candidats short- listés	24 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 décembre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Candidats invités	Cinq (05) candidats : 1. Central Motors 2. CFAO Sénégal 3. EMG 4. VEHIX 5. JUNIORS TRADING
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	04 décembre 2023
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé
Date d'attribution provisoire	07 décembre 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	19 décembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et	22 décembre 2023

procès-verbal d'attribution		
Date d'Information des soumissionnaires non retenus et de notification de l'attribution provisoire	27 décembre 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Support non classé	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	27 février 2024	05 mars 2024
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	06 février 2024	06 février 2024
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 février 2023	23 février 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 janvier 2024	02 février 2024
Date d'approbation	26 février 2024	04 mars 2024
Date d'immatriculation	27 février 2024 N° F0337/24-DK	05 mars 2024 N° F0379/24-DK
Date de notification	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	18 mars 2024	21 mars 2024
Délai d'exécution	Soixante (60) jours	Quarante-cinq (45) jours
Attributaires	CFAO SENEGAL	JUNIOR TRADING
Montant en F CFA TTC	94 000 000	420 000 000
Garantie de soumission en F CFA	1 500 000	300 000
Non conformités	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires. Sur les cinq (05) candidats invités, un (01) seul, a soumissionné pour le lot N°2, ce qui laisse entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de l'intérêt des candidats pour le marché et la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle au sens de l'article 75.1 du CMP. La date de notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution et de l'article 86.4 du CMP.	

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations et du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations, aux dispositions réglementaires. Il conviendrait pour l'autorité contractante de s'assurer de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et de se conformer aux dispositions de l'article 75.1 du CMP, en assurant une réelle concurrence. Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution et de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.6 Marchés de Prestations Intellectuelles

DP N° C_OFOR_092 MISSION D'ENQUETE DES SERVICES D'EAU POTABLE DANS LA REGION THIES/DIOURBEL ATTRIBUEE A SAHEL PRESTATION POUR UN MONTANT DE 24 835 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	27 octobre 2023
Date d'invitation des candidats	27 octobre 2023
Date limite de dépôt des propositions	13 novembre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. 2M CORPORATION 2. MIMS SARL 3. MM WORK 4. SAHEL PRESTATIONS 5. CIDES
Date d'ouverture des propositions techniques	13 novembre 2023 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. SAHEL PRESTATIONS 2. CIDES 3. 2M CORPORATION
Date d'évaluation des propositions techniques	16 novembre 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	17 novembre 2023
Date d'ouverture des propositions financières	23 novembre 2023
Rapport d'évaluation combiné	Non classé
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	24 novembre 2023 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Souscription	Contrat non classé
Signature	-

Approbation	-
Notification	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	SAHEL PRESTATION
Montant du marché en F CFA TTC	24 835 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des propositions ou d'attribution des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants justifiant la distribution desdites notes ; les experts-clé ne sont pas identifiées sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des propositions techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non qualifiés, n'ont pas été classées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	L'invitation des candidats qualifiés, à assister à l'ouverture des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier. Le PV de négociations n'est pas classé dans le dossier, pour attester de la tenue de négociations et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 81 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, qui nous a été remis pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions règlementaires. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes doivent être explicitement mentionnés, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Apporter la preuve de la transmission des notes techniques à tous les soumissionnaires et de l'invitation des soumissionnaires qui ont obtenu la note technique minimale, à l'ouverture des offres financière. Veiller à classer dans le dossier, les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non qualifiés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, le PV de négociations, le cas échéant. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF, précité.

	Veiller au classement du contrat, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à retracer la notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d’apprécier le respect des délais d’exécution. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARCOP.
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_OFOR_018 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION D'ACTUALISATION, DE REVISION ET DE SUIVI DES CONTRATS DE L'OFOR ATTRIBUEE AU CABINET OSMOSE AUDIT α CONSEILS POUR UN MONTANT DE 14 880 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	28 décembre 2023
Date d'invitation des candidats	29 décembre 2023
Date limite de dépôt des propositions	13 janvier 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. DIOUF α PARTNERS SARL Ousseynou DIOUF 2. CABINET ECG 3. OSMOSE AUDIT α CONSEILS 4. ADOC AUDIT α CONSEILS 5. CABINET FACE AFRICA
Date d'ouverture des propositions techniques	13 janvier 2023 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. DIOUF α PARTNERS SARL OUSSEYNOU DIOUF 2. OSMOSE AUDIT α CONSEILS 3. ADOC AUDIT α CONSEILS
Date d'évaluation des propositions techniques	17 janvier 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	18 janvier 2023
Date d'ouverture des propositions financières	24 janvier 2023
Date de l'évaluation combiné des propositions	Rapport non classé
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	25 janvier 2023 à 10 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Souscription	01 février 2023
Approbation	-

Notification	OSD du 23 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 février 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	OSMOSE AUDIT α CONSEILS
Montant du marché en F CFA TTC	14 880 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter la séance d'ouverture des propositions, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Le PV de négociations n'est pas classé dans le dossier, pour attester de la tenue de négociations et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 81 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF, précité. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, le PV de négociations, le cas échéant et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 81 du CMP. Veiller à retracer la notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_OFOR_011 SELECTION D'UN CABINET POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FISCALE ATTRIBUEE AU CABINET EL HADJ SIDY DIOP POUR UN MONTANT DE 11 800 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	31 août 2023
Date d'invitation des candidats	31 août 2023
Date limite de dépôt des propositions	15 septembre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés 1. EL HADJI SIDY DIOP 2. ISSAKHA DIOP 3. ABDOU DIAGNE SAMBE 4. ALASSANE DIOP 5. ABDOUL AZIZ NDIAYE
Date d'ouverture des propositions techniques	15 septembre 2023 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. ABDOUL AZIZ NDIAYE 2. EL HADJ SIDY DIOP 3. ABDOU DIAGNE SAMBE
Date d'évaluation des propositions techniques	18 septembre 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	19 septembre 2023
Date d'ouverture des propositions financières	25 septembre 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation combiné des propositions	Rapport non classé
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	26 septembre 2023 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Souscription	29 septembre 2023
Approbation	-
Notification	-

Date d'enregistrement du contrat	08 décembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	El Hadj Sidy DIOP
Montant du marché en F CFA TTC	11 800 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres ne sont pas déchargées par leurs destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Le PV de négociations n'est pas classé dans le dossier, pour attester de la tenue de négociations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier qui nous a été remis pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Les livrables et les justificatifs d'exécution financière du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations et du respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, le PV de négociations, le cas échéant.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à retracer la notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les livrables et les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations et nous assurer du respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_OFOR_032 MISE EN PLACE DE LA MIGRATION DES LOGICIELS TOMATE DE WINDOWS VERS WAB ET MODULES DE PASSATION DE MARCHES ATTRIBUEE AU CABINET PSD TECH-EXPERT POUR UN MONTANT DE 24 662 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	19 avril 2023
Date d'invitation des candidats	20 avril 2023
Date limite de dépôt des propositions	04 mai 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. AZ CONSULTING 2. MARISYS 3. PSD TECH-EXPERT 4. MLD 5. OASIS MEDIA GROUPE
Date d'ouverture des propositions techniques	04 mai 2023 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) plis reçus : 1. MARISYS 2. AZ CONSULTING 3. OASIS MEDIA GROUPE 4. PSD TECH-EXPERT
Date d'évaluation des propositions techniques	08 mai 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	09 mai 2023 à 11 heures
Date d'ouverture des propositions financières	16 mai 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation combiné des propositions	Non classé
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	17 mai 2023 à 11 heures
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Souscription	Contrat non classé

Approbation	-
Notification	-
Date d'enregistrement du contrat	05 juillet 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) mois
Attributaire	Cabinet PSD TECH-EXPERT
Montant du marché en F CFA TTC	24 662 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour la séance d'ouverture des offres techniques, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas étayées par des éléments probants, justifiant la distribution desdites notes ; les experts-clé ne sont pas identifiées sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées, ne sont pas précisées, pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère, aussi bien pour la firme, que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre, clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le PV de négociations n'est pas retrace dans le dossier, pour attester de la tenue de négociations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il

	s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. Les procès-verbaux de recette fonctionnelle et technique des livrables et les pièces justificatives de l'exécution financière du marché ne sont pas classés dans le dossier. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes doivent être explicitement mentionnés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Veiller au classement du PV de négociations, pour attester de la tenue de négociations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller au classement du contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires. Le processus de validation des fonctionnalités exprimées dans le cahier charges et les caractéristiques techniques des logiciels doit être dûment documenté notamment à travers des procès-verbaux de recette des livrables. Les pièces justificatives de l'exécution financière du marché doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° T_AECID_088 REALISATION DE FORAGES A BAKEL ATTRIBUEE A BATIFORT POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC	
Financement	Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement
Coût estimatif	30 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	27 décembre 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	28 décembre 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	17 janvier 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'ouverture des plis	17 janvier 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	19 janvier 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	23 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	1 ^{er} février 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 février 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	02 février 2023
Date de souscription	06 février 2023

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	06 février 2023
Date d'approbation	13 février 2023
Date d'immatriculation	15 février 2023
Date de notification	20 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 mars 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	Non exigée
Attributaire	BATIFORT
Montant du marché en F CFA TTC	29 500 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés aux séances de réunions, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° T_AEP TOUBA_123 ACQUISITION DE POMPES SUPRESSEURS GROS DEBIT POUR 3 FORAGES ATTRIBUEE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 56 640 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	49 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	06 septembre 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	03 septembre 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	25 septembre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-deux (22) jours
Date d'ouverture des plis	25 septembre 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	02 octobre 2023
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution	29 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	12 octobre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	14 octobre 2023 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	12 octobre 2023
Date de souscription	14 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 novembre 2023
Date d'approbation	22 novembre 2023

Date d'immatriculation	23 novembre 2023
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	11 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	Non exigée
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	56 640 000
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La date d'établissement du rapport d'évaluation des offres (02 octobre 2023) est postérieure à celle du procès-verbal d'attribution du marché (29 septembre 2023). La CPM doit veiller à la cohérence des dates car l'attribution ne peut pas être effectuée en amont de l'évaluation des offres. Une correcte mise en œuvre des procédures de contrôle a priori en application de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du. CMP aurait permis d'identifier à temps et de corriger cette erreur matérielle. Les copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

	La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et nous assurer du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Veiller à permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP, en procédant au classement des copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés et portant les décharges datées de ces derniers. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'AC doit veiller à la cohérence de la date d'évaluation des offres, au regard de la date d'attribution du marché. Veiller au classement des lettres d'information aux candidats non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. L'AC doit veiller à la cohérence de la date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat, au regard de la date de signature du contrat. Veiller à retracer la notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et nous assurer du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.

	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° S_OFOR_061 REMISE EN ETAT DU PARC AUTOMOBILE DE L'OFOR ATTRIBUEE A PRESTIGE AUTO POUR UN MONTANT DE 36 261 400 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	29 septembre 2022
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	1 ^{er} octobre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	14 octobre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'ouverture des plis	14 octobre 2022 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	17 octobre 2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	18 octobre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	15 novembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	17 novembre 2022 « Le Soleil »
Date de réattribution du marché	06 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le PV de réattribution du marché	10 mars 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	11 mars 2023 « Le Soleil »

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 mars 2023
Date de souscription	21 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 mars 2023
Date d'approbation	29 mars 2023
Date d'immatriculation	03 avril 2023
Date de notification	03 avril 2023 OS du 03 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	28 avril 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	PRESTIGE AUTO
Montant du marché en F CFA TTC	36 261 400
Contrôle préalable	oui
Date de première mise en demeure	22 août 2023
Date de seconde mise en demeure	05 octobre 2023
Date de demande d'autorisation de résilier le contrat	17 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur la résiliation de contrat	20 novembre 2023
Non conformités	Le délai de préparation des offres de treize (13) jours, n'est pas conforme aux exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en

	œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Le marché a été résilié, mais le décompte de résiliation, le cas échéant, n'a pas été classé dans le dossier.
Recommandations	Veiller au respect des exigences de l'art 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur le délai minimal de quinze (15) jours, pour la préparation des offres. Veiller à la décharge datée des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au classement des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le décompte de résiliation, le cas échéant. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et

	d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° S_OFOR_036 TRAVAUX D'INTERCONNEXION DE RESEAUX ET DESENSABLEMENT DE VANNES DES SAEP ATTRIBUEE A TOUBA TRAVAUX SERVICES 2TS POUR UN MONTANT DE 61 696 300 F CFA	
Financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	69 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	30 juin 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	1 ^{er} juillet 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	21 juillet 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'ouverture des plis	21 juillet 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	-
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	02 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07 septembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 octobre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	09 septembre 2023 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	02 octobre 2023
Date de souscription	03 octobre 2023
Date d'approbation	06 octobre 2023
Date d'immatriculation	10 octobre 2023
Date de notification	-

Date d'enregistrement du contrat	16 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	TOUBA TRAVAUX SERVICES 2TS
Montant du marché en F CFA TTC	61 696 300
Contrôle préalable	Oui
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le marché a été attribué, douze (12) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur le délai de sept (07) jours, maximum accordé à la Commission des marchés, pour l'attribution du marché. Les copies des lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été

	classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière du ne sont pas classés pour nous permettre de juger du respect de la conformité des prestations à celles contractuelles.
Recommandations	Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 relativement au délai maximum de sept (07) pour les travaux d'évaluation des offres et l'attribution du marché. Veiller à permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP, en procédant au classement des copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés et portant les décharges datées de ces derniers. Veiller au classement des lettres d'information aux candidats non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à retracer la notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° T_ TRAVAUX DE SECURISATION DES STATIONS DE POMPAGES A NGABOU (REGION DE DIOURBEL) ATTRIBUE A HORIZON PLUS POUR UN MONTANT DE 66 080 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	11 décembre 2023
Coût estimatif des prestations	69 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 février 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	11 février 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	02 mars 2023
Délai de préparation des dossiers	Dix-neuf (19) jours
Date de l'ouverture des plis	02 mars 2023
Date de l'évaluation des offres	09 mars 2023
Date d'attribution	13 mars 2023
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	05 avril 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	05 avril 2023
Date de notification de l'attribution du marché	07 avril 2023
Date de d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	07 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	02 mai 2023
Date de souscription	03 mai 2023

Date de l'attestation d'existence de crédits	09 mai 2023
Date d'approbation	11 mai 2023
Date d'immatriculation	13 juin 2023 N° T1186-23 /DK
Date de notification	Non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	20 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	HORIZON PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	66 080 000
Contrôle Préalable	-
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'attribution du marché (13 mars 2023), est intervenue, onze (11) jours, après l'ouverture des plis (02 mars 2023), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés. La qualité de la copie de l'avis d'attribution du marché, ne nous permet pas d'en déterminer, le support de publication. La date de notification du marché n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de déterminer le point de départ des délais contractuels d'exécution et d'apprécier le respect desdits délais. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier de marché, pour nous permettre

	d'apprécier, la conformité ou non des prestations et de nous assurer du respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à matérialiser les décharges datées des convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, sur le délai d'un maximum de sept (07) jours pour l'attribution du marché. Veiller à la qualité de la copie de l'avis d'attribution du marché pour nous permettre d'en déterminer le support de publication. Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre de déterminer le point de départ des délais contractuels d'exécution et d'apprécier le respect desdits délais. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° T_OFOR_012 TRAVAUX DE SUPPRESSION ET DE REMPLACEMENT DE CONDUITES VETUSTES A LOUGA ATTRIBUE A AUTHENTIK POUR UN MONTANT DE 67 825 170 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	11 décembre 2023
Coût estimatif des prestations	69 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 février 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	11 février 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03 mars 2023
Délai de préparation des dossiers	Vingt (20) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	03 mars 2023
Rapport d'évaluation des offres	13 mars 2023
Date d'attribution	10 mars 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	06 avril 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	06 avril 2023 « Le Soleil »
Date de notification de l'attribution du marché	07 avril 2023
Date de d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	07 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	02 mai 2023
Date de souscription	03 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 mai 2023
Date d'approbation	11 mai 2023

Date d'immatriculation	14 juin 2023 T 1188/23-DK
Date de notification	20 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	27 juillet 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	AUTHENTIK
Montant du marché en FCFA TTC	67 825 170
Contrôle Préalable	-
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Des incohérences ont été notées sur la date de signature du rapport d'évaluation des offres (13 mars 2023) et d'attribution du marché (10 mars 2023), au regard de la chronologie des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier de marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations et du respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	Veiller à matérialiser les décharges datées sur les convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect effectif des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la cohérence de la date de signature du rapport d'évaluation des offres, au regard de la date d'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et de nous assurer du respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° T_OFOR_115 TRAVAUX DE REALISATION DE CABINE DE POMPAGES ATTRIBUEE A TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 69 996 420 F CFA TTC	
Financement	Budget OFOR 2023
Date de transmission du DAO à la CPM	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	19 octobre 2023
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	21 et 22 octobre 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	07 novembre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date de l'ouverture des plis	07 novembre 2023 à 10 heures
Rapport d'évaluation des offres	Non classé
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	17 novembre 2023 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	23 novembre 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	04 décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	12 décembre 2023
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	07 décembre 2023
Date du rapport de présentation	15 décembre 2023
Date d'approbation	Non formalisée
Date d'immatriculation	Fiche non classée
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	18 janvier 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Garantie de soumission F CFA	N/A
Attributaire	TOUBA DAROU SALAM SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	69 996 420

Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observation du délai d'attente de cinq (05) jours ouvrables, entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la session (article 39 du CMP). L'attribution du marché est intervenue, dix (10) jours, après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. L'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, n'est pas classé dans le dossier. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La fiche d'immatriculation du marché, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La date de notification du marché n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de déterminer le point de départ des délais contractuels d'exécution et d'apprécier le respect desdits délais. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations et du respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

	Veiller à la mention de la date de signature du rapport qui informe le vérificateur sur le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, sur le délai d'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre de déterminer le point de départ des délais contractuels d'exécution et d'apprécier le respect desdits délais. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_PAF_054 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE FORAGE ATTRIBUEE A SARMATI POUR UN MONTANT DE 33 559 200 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal BCI 2023
Coût estimatif	48 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	27 juin 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	01 et 02 juillet 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	24 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	05 et 06 août 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	16 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	17 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 août 2023
Date d'approbation	22 août 2023
Date d'immatriculation	23 août 2023
Date de notification	24 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	31 août 2023

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	SARMATI
Montant du marché en F CFA TTC	33 559 200
Contrôle préalable	-
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N°F_OFOR_030 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS DISTINCTS ATTRIBUEE A DIGITAL STORE SARL :		
LOT N°1 POUR UN MONTANT DE 24 986 500 F CFA TTC		
LOT N°2 POUR UN MONTANT DE 8 702 500 F CFA TTC		
MONTANT GLOBAL : 33 689 000 F CFA TTC		
Financement	BCI	
Coût estimatif	49 000 000	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	10 février 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 février 2023	
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	11 et 12 février 2023 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	01 mars 2023	
Délai de préparation des offres	Dix- huit (18) jours	
Date d'ouverture des plis	01 mars 2023	
Date de l'évaluation technique	06 mars 2023	
Durée de validité de l'offre	Soixante (60) jours	
Date d'attribution	07 mars 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	06 mars 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 avril 2023	
Date de publication de l'attribution provisoire	01 avril 2023 « Le Soleil »	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	09 avril 2023	19 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-	
Date d'approbation	18 avril 2023	25 avril 2023
Date d'immatriculation	27 avril 2023	04 mai 2023
	N° F 0807/23-DK	N° F 0861/23-DK
Date de notification	15 mai 2023	

Date d'enregistrement du contrat	11 mai 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Délai d'exécution	Un (01) mois	
Garantie de soumission	N/A	
Attributaire	DIGITAL STORES SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	24 986 500	8 702 500
Contrôle préalable	Conforme	
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.	
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

DRP CO N° T_PRIMR_045 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE FORAGES ATTRIBUE A SENEGAL DISTRIBUTION ET PRESTATION DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 49 855 000 F CFA TTC	
Financement	BCI SENEGAL 2023-2025
Coût estimatif	69 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	29 mars 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	01 et 02 avril 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	17 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	17 avril 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	02 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	17 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 juin 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Support non classé
Date de souscription	07 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé
Date d'approbation	13 juin 2023
Date d'immatriculation	16 juin 2023 N° F 1218/23-DK
Date de notification	16 juin 2023 OSD du 11 septembre 2023, reçu le 12 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	24 juillet 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	N/A
Délai d'exécution	Six (06) mois
Garantie de soumission	N/A

Attributaire	SENEGAL DISTRIBUTION ET PRESTATION DE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	49 855 000
Contrôle préalable	-
Non conformités	Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. L'attribution du marché a eu lieu, quinze (15) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. En dehors du paiement de la facture d'avance de démarrage d'un montant de 9 971 000 F CFA TTC, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à la mention de la date de signature du rapport d'évaluation. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP N° S_OFOR_028 ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A CAMELEON APP SARL POUR UN MONTANT DE 13 841 400 F CFA TTC									
Coût estimatif	-								
Financement	BCI 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	24 juillet 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 juillet 2023								
Date de saisine des fournisseurs	24 juillet 2023								
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats: - CAMELEONAPP SARL - WINMAINT - GLOBAL VISION SERVICES - QIBISOFT - CAPSI								
Date de dépôt des offres	08 août 2023 à 11 heures								
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours								
Date d'ouverture des plis	08 août 2023 à 11 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres : <table border="1" data-bbox="542 1317 1372 1456"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GLOBAL VISION SERVICES</td><td>14 089 200</td></tr> <tr> <td>CAMELEON APP SARL</td><td>13 841 400</td></tr> <tr> <td>QIBISOFT</td><td>14 443 200 TTC</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA	GLOBAL VISION SERVICES	14 089 200	CAMELEON APP SARL	13 841 400	QIBISOFT	14 443 200 TTC
Soumissionnaires	Montants en F CFA								
GLOBAL VISION SERVICES	14 089 200								
CAMELEON APP SARL	13 841 400								
QIBISOFT	14 443 200 TTC								
Date d'évaluation des offres	-								
Date d'attribution	08 août 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	08 août 2023								
Date d'approbation	N/A								
Date de notification de marché	11 août 2023								
Date d'enregistrement du contrat	25 août 2023								
Délai d'exécution du marché	Non indiqué								

Attributaire	CAMELEON APP SARL
Montant du marché en F CFA TTC	13 841 400
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Le rapport d'évaluation des offres n'a pas été classé. L'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas déchargées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Le contrat ne mentionne pas de délai d'exécution, en violation des dispositions de l'article 13.g) du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution des prestations, conformément aux engagements contractuels.
Recommandations	Veiller à mentionner la date des décharges des lettres des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2- 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.

	Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Veiller à la décharge des lettres des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Se conformer aux dispositions de l'article 13.g) du CMP sur la mention du délai d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_OFOR_094 ORGANISATION DU PELERINAGE A LA MECQUE D'AGENTS DE L'OFOR ATTRIBUE A LOCASEN POUR UN MONTANT DE 14 997 000 F CFA TTC		
Coût estimatif	15 000 000 F CFA	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	15 mai 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15 mai 2023	
Date de saisine des fournisseurs	15 mai 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : - LOCASEN - MADJINA TRAVEL TOURS - DIOL DIAM VOYAGES - SENEGAL DISTRIBUTION - PARAYA BUSINESS INT	
Date de dépôt des offres	26 mai 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours	
Date d'ouverture des plis	26 mai 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DIOL DIAM VOYAGE	15 000 000
	GROUPE LOCASEN	14 997 000
	MEDINA TRAVEL TOUR	15 300 000
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	26 mai 2023 à 15 heures	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	26 mai 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification de marché		
Date d'enregistrement du contrat	30 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	-	
Attributaire	GROUPE LOCASEN	
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 000	

Contrôle préalable	-
Non conformités	Certaines décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur leur réception simultanée. Le rapport d'évaluation des offres n'a pas été établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de notification du marché, n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier, le respect du délai d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de toutes les lettres d'invitation pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller à la mention de la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier, le respect du délai d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°F_OFOR_022 ACQUISITION DE CADEAUX D'ENTREPRISE A L'EFFIGIE DE L'OFOR (COFFRETS AGENDA, NOTE BOOK) ATTRIBUE A INTELLIGENCE SUARL POUR UN MONTANT 14 994 850 F CFA TTC									
Coût estimatif	15 000 000 F CFA								
Financement	BCI 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	30 novembre 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	30 novembre 2023								
Date de saisine des fournisseurs	30 novembre 2023								
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : - INTELLIGENCE SUARL - VIRTUS SUARL - BONNET CARRE - UNIVERSAL TRADE - ASSA								
Date de dépôt des offres	15 décembre 2023 à 11 heures								
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours								
Date d'ouverture des plis	15 décembre 2023 à 11 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : <table border="1" data-bbox="541 1288 1388 1460"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>INTELLIGENCE SUARL</td><td>14 994 850</td></tr> <tr> <td>ASSA</td><td>14 997 500</td></tr> <tr> <td>VIRTUS SARL</td><td>15 015 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	INTELLIGENCE SUARL	14 994 850	ASSA	14 997 500	VIRTUS SARL	15 015 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
INTELLIGENCE SUARL	14 994 850								
ASSA	14 997 500								
VIRTUS SARL	15 015 000								
Date d'évaluation des offres	-								
Date d'attribution	15 décembre 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	-								
Date d'approbation	22 mars 2024								
Date de notification de marché	15 décembre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	12 mars 2024								
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours								
Attributaire	INTELLIGENCE SUARL								

Montant du marché en F CFA TTC	14 994 850
Contrôle préalable	-
DAC	
Non conformités	Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché. Des incohérences ont été notées sur les dates d'approbation du marché, (22 mars 2022), de notification du marché (15 décembre 2023) et d'enregistrement du contrat (22 mars 2022). La notification et l'enregistrement du marché, ne peuvent pas se faire, en amont de l'approbation du marché. Les justificatifs d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. Veiller à la cohérence des dates d'approbation du marché, de notification et d'enregistrement du contrat, la notification et l'enregistrement du marché, ne pouvant pas se faire, en amont de l'approbation du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°S_OFOR_077 SERVICE DE VIDANGE DES CAMIONS CITERNES DE L'OFOR DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SEN EAU / OFOR ATTRIBUE A ETS KEUR KHADIM EXPRESS D'UN MONTANT DE 14 887 541 F CFA TTC		
Coût estimatif	14 900 000 F CFA	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	11 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	11 avril 2023	
Date de saisine des fournisseurs	12 avril 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : - TECHNO CARS SERVICES - DAME KANE - AMADOU SENE - FALLOU SAMB - ETS KEUR KHADIM EXPRESS	
Date de dépôt des offres	28 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours	
Date d'ouverture des plis	28 avril 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	KANE DAME	14 974 461
	FALLOU SAMB	14 966 939
	ETS KEUR KHADIM EXPRESS	14 887 541
	TECHNO CARS SERVICES	14 999 326
	AMADOU SENE	19 994 180
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	02 mai 2023 à 15 heures	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	04 mai 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification de marché	02 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	05 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Non mentionné	

Attributaire	ETS KEUR KHADIM EXPRESS
Montant du marché en F CFA TTC	14 887 541
Contrôle préalable	-
Non conformités	Le rapport d'évaluation des offres n'est pas conforme au modèle type préconisé par l'ARCOP. L'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires pour le rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Une incohérence a été notée sur les dates de signature du contrat (04 mai 2023) et de notification du marché (02 mai 2023), au regard de la chronologie des opérations. En dehors du règlement d'une facture, d'un montant de 9 556 665 F CFA, aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Veiller à mentionner la date des décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité.

	Veiller à la cohérence des dates de signature du contrat et de notification du marché, au regard de la chronologie des opérations. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_OFOR_135 FOURNITURE DE MAQUETTE DE LA REALISATION DU SIEGE DE L'OFOR ATTRIBUE AU CABINET CAAS POUR UN MONTANT DE 5 428 000 F CFA TTC		
Coût estimatif	6 000 000 F CFA	
Financement	BCI 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	27 novembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 novembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	27 novembre 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : - CABINET ART - CABINET YAKHYA DIAOUNE - CABINET SEYDOU DIAWARA - CABINET CAAS - CABINET CHEIKH AW	
Date de dépôt des offres	12 décembre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d'ouverture des plis	12 décembre 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	CABINET CAAS	5 428 000
	CABINET CHEIKH AW	6 490 000
	CABINET ART	7 080 000
	CABINET SEYDOU DIAWARA	6 844 000
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	12 décembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	-	
Date d'approbation	14 décembre 2023	
Date de notification de marché	12 décembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	27 décembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	CABINET CAAS	
Montant du marché en F CFA TTC	5 428 000	

Contrôle préalable	-
Non conformités	Certaines décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur leur réception simultanée. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas datées. L'absence de dates sur les lettres de rejet, ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché. Des incohérences ont été notées sur les dates d'approbation du marché (14 décembre 2023), de notification du marché (12 décembre 2023). La notification du marché, ne peut pas se faire, en amont de l'approbation du marché. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de toutes les lettres d'invitation, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres.

	Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. Veiller à la cohérence des dates d'approbation du marché, de notification du marché, la notification du marché, ne pouvant pas se faire, en amont de l'approbation du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°F_OFOR_095 FOURNITURE DE CABLES D’ALIMENTATION ELECTRIQUES ATTRIBUE A THIOKOUL PRODUCTION POUR UN MONTANT DE 14 915 200 F CFA TTC											
Coût estimatif	14 900 000 F CFA										
Financement	BCI 2023										
Date de transmission du dossier à la CPM	03 juillet 2023										
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	03 juillet 2023										
Date de saisine des fournisseurs	03 juillet 2023										
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : - EUREKA - GIETHIOUKOUL PRODUCTION - ENTREPRISE BTC - SAFCO TECHS - GIE MOUSSOU GUEYE NGOM										
Date de dépôt des offres	18 juillet 2023 à 11 heures										
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours										
Date d’ouverture des plis	18 juillet 2023 à 11 heures										
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1" data-bbox="542 1265 1388 1467"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE THIOUKOUL PRODUCTION</td><td>14 915 200</td></tr> <tr> <td>SAFCO TECHS</td><td>14 938 800</td></tr> <tr> <td>EUREKA</td><td>14 971 250</td></tr> <tr> <td>GIE MOUSSOU GUEYE NGOM</td><td>14 986 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE THIOUKOUL PRODUCTION	14 915 200	SAFCO TECHS	14 938 800	EUREKA	14 971 250	GIE MOUSSOU GUEYE NGOM	14 986 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
GIE THIOUKOUL PRODUCTION	14 915 200										
SAFCO TECHS	14 938 800										
EUREKA	14 971 250										
GIE MOUSSOU GUEYE NGOM	14 986 000										
Date d’évaluation des offres	-										
Date d’attribution	18 juillet 2023 à 15 heures										
Date de l’attestation d’existence de crédits	-										
Date de souscription	10 août 2023										
Date d’approbation	N/A										
Date de notification de marché	18 juillet 2023										
Date d’enregistrement du contrat	15 septembre 2023										
Délai d’exécution du marché	Quinze (15) jours										

Attributaire	GIE THIOUKOUL PRODUCTION
Montant du marché en F CFA TTC	14 915 200
Contrôle préalable	-
Non conformités	Certaines décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur leur réception simultanée. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres de rejet des offres des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées. L'absence de dates sur les lettres de rejet, ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Une incohérence a été notée sur la date de notification du marché (18 juillet 2023), au regard de la date de signature du contrat (10 août 2023). La notification du marché, ne peut pas se faire, en amont de la signature du contrat.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de toutes les lettres d'invitation, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la cohérence de la date de notification du marché, au regard de la date de signature du contrat, la notification du marché, ne pouvant pas se faire, en amont de la signature du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_OFOR_127 TRAVAUX D'INSTALLATION DE PARATONNERRE (FOURNITURE ET POSE) SUR DES CHATEAUX D'EAU ATTRIBUE A SALIOU SOLUTION AFFAIRES (3SA) POUR UN MONTANT DE 24 750 000 F CFA TTC		
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	19 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	19 octobre 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats: - PRESTIGE GLOBAL SERVICE - EKMG SASU - TAP - NDIABY - 3SA	
Date de dépôt des offres	02 novembre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Date d'ouverture des plis	02 novembre 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	PRESTIGE GLOBAL SERVICE	24 898 000
	EKMG SASU	24 925 500
	NDIABY	24 998 300
	TOUBA ALTA PRESTATION	24 986 500
3SA	24 750 000	
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	02 novembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	07 novembre 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification de marché	13 novembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	14 novembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois	
Attributaire	SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES (3SA)	
Montant du marché en F CFA TTC	24 750 000	

Contrôle préalable	-
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas toutes datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 25 mars 2023, sur la simultanéité de leur réception. Il est mentionné dans le cahier des charges, qu'une visite de site était nécessaire, mais, ni le PV de visite, ni les justificatifs de sa transmission aux candidats, n'ont été classés dans le dossier, pour attester de sa tenue. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées. L'absence de dates sur les lettres de rejet, ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à la mention de la date de décharges des lettres d'invitation pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la mention de la date sur les décharges des lettres d'information des soumissionnaires évincés, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier le PV de visite de site et les justificatifs de sa transmission aux candidats, le cas échéant, pour attester de sa tenue de cette formalité préalable, requise dans le cahier des charges.

	Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Veiller à la date des décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour attester de la conformité de prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° T_AEP TOUBA_146 TRAVAUX D'INSTALLATION DE VANNES DE SECTIONNEMENTS DANS L'AEP ATTRIBUE A DAROU SALAM COMPANY POUR UN MONTANT DE 24 922 452 F CFA TTC		
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 août 2023	
Date de saisine des fournisseurs	01 septembre 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats: - BARCEL - KBC - MBACKE DAROU SALAM SERVICES -DAROU SALAM COMPANY - APT INTERNATIONAL	
Date de dépôt des offres	12 septembre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours	
Date d'ouverture des plis	12 septembre 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DAROU SALAM COMPANY	24 922 452
	KBC	27 221 445
	APT	25 544 015
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	12 septembre 2023 à 15 heures	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	04 décembre 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification de marché	12 décembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	04 janvier 2024	
Délai d'exécution du marché	Quatre (04) mois	
Attributaire	DAROU SALAM COMPANY	
Montant du marché en F CFA TTC	24 922 452	
Contrôle préalable	-	
Non conformités	Il est mentionné dans le cahier des charges qu'une visite de site était nécessaire, mais ni le PV de visite, ni les justificatifs de sa	

	transmission aux candidats, le cas échéant, n'ont été transmis pour attester de sa tenue. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Un délai d'attente de plus de deux (02) mois, a été noté entre l'attribution et la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Les justificatifs d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier le PV de visite de site et les justificatifs de sa transmission aux candidats, le cas échéant, pour attester de sa tenue. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_OFOR_117 SERVICES DE LOCATION DE STATION WAGON ET PICK UP POUR LE DEPLACEMENT DES AGENTS DE L'OFOR ATTRIBUE A COSELOC POUR UN MONTANT DE 14 714 600 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	-	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 août 2023	
Date de saisine des fournisseurs	14 août 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats: - NOPROLA - DAKAR AUTO PRESTATION - LOCASEN - DIOL DIAM VOYAGES - COSELOC	
Date de dépôt des offres	21 août 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	21 août 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DAKAR AUTO-PRESTATION	17 602 000
	NOPROLA	15 658 600
	COSELEC	14 714 600
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	21 août 2023 à 15 heures	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	22 août 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification de marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	24 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours	
Attributaire	COSELOC	

Montant du marché en F CFA TTC	14 714 600
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas toutes, datées. L'absence de date de réception sur ces lettres d'invitation, ne permet pas de juger des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 25 mars 2023, sur la simultanéité de leur réception. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Les décharges des lettres des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication du PV d'attribution marché, sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée, dans le dossier mis à notre disposition. La concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. La date de notification du marché, n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.
Recommandations	Veiller à la mention de la date de décharges des lettres d'invitation pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Veiller à la mention de la date de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 - 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T-OFOR-001 TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DE RESEAUX D'AEP A NDOMBO SANDIERY ATTRIBUE A ENEMAT POUR 24 909 800 F CFA TTC											
Référence PPM	T-OFOR-001										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-										
Date de saisine des candidats	29 mars 2023										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 avril 2023 à 11 heures										
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ALWACO - ENEMAT - ETS AMADOU MBODJ - CIBA - ETS SEYDI DIAMIL										
Date d'ouverture des plis	14 avril 2023 à 11 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1" data-bbox="639 1218 1394 1424"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENEMAT</td><td>24 909 800</td></tr> <tr> <td>ALWACO</td><td>24 998 300</td></tr> <tr> <td>ETABLISSEMENT SEYDI DJAMIL</td><td>24 912 160</td></tr> <tr> <td>CIBA</td><td>24 984 140</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ENEMAT	24 909 800	ALWACO	24 998 300	ETABLISSEMENT SEYDI DJAMIL	24 912 160	CIBA	24 984 140
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
ENEMAT	24 909 800										
ALWACO	24 998 300										
ETABLISSEMENT SEYDI DJAMIL	24 912 160										
CIBA	24 984 140										
Date d'évaluation des offres	-										
Date d'attribution	14 avril 2023 à 12 heures										
Information des soumissionnaires non retenus	17 avril 2023										
Notification d'attribution	17 avril 2023										
Date de signature du contrat	20 mai 2023										
Date de notification du marché	-										
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023										
Délai d'exécution	Huit (08) mois										

Attributaire	ENEMAT
Montant en F CFA TTC	24 909 800
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies de convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés ne sont pas déchargées par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres, a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas effectué. Ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. La date de notification du marché, n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

	Se conformer aux exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des copies de convocations des membres de la commission des marchés, aux séances de la procédure de passation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T-OFOR-0078 TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE FORAGES DU SAEP DE TOUBA ATTRIBUE A SOGEMAC POUR 24 957 000 F CFA TTC									
Référence PPM	T-OFOR-078								
Budget	BCI 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des candidats	11 avril 2023								
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - SOGEMAC - MAESTRO - SALLSIDE - GOLDEN TRADE - AFRICA TRADING CENTRE								
Date limite de dépôt des offres	24 avril 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours								
Date d'ouverture des plis	24 avril 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SALLSIDE</td><td>24 995 940</td></tr> <tr> <td>SOGEMAC</td><td>24 957 000</td></tr> <tr> <td>GOLDEN TRADE</td><td>24 978 240</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SALLSIDE	24 995 940	SOGEMAC	24 957 000	GOLDEN TRADE	24 978 240
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
SALLSIDE	24 995 940								
SOGEMAC	24 957 000								
GOLDEN TRADE	24 978 240								
Date d'évaluation des offres	-								
Date d'attribution	27 avril 2023 à 11 heures								
Information des soumissionnaires non retenus	27 avril 2023								
Notification d'attribution	27 avril 2023								
Date de signature du contrat	03 mai 2023								
Date d'enregistrement du contrat	04 mai 2023								
Délai d'exécution	Trois (03) mois								

Exécution physique et financière	-
Attributaire	SOGEMAC
Montant en F CFA TTC	24 957 000
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies de convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des plis, a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas effectué. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion. En effet, le libellé identique des trois lettres de soumission et une même présentation des devis estimatifs et quantitatifs, laissent entrevoir que les offres proviennent de la même source ou des sources liées, en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des

	procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T-OFOR-083 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE FORAGES F5 DE TOUBA EN PANNE ATTRIBUE A METAL SERVICE POUR 14 750 000 F CFA TTC													
Référence PPM	T-OFOR-083												
Budget	Etat du Sénégal/Projet de Réalisation d'Infrastructures d'AEP en milieu rural												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-												
Date de saisine des candidats	24 avril 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - METAL SERVICE - SATEC - RMI - FAMONI GROUP - SRM												
Date limite de dépôt des offres	10 mai 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours												
Date d'ouverture des plis	10 mai 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>METAL SERVICE</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>FAMONI GROUP</td><td>14 823 750</td></tr> <tr> <td>SATEC</td><td>14 838 500</td></tr> <tr> <td>RMI</td><td>14 853 250</td></tr> <tr> <td>SRM</td><td>14 868 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	METAL SERVICE	14 750 000	FAMONI GROUP	14 823 750	SATEC	14 838 500	RMI	14 853 250	SRM	14 868 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
METAL SERVICE	14 750 000												
FAMONI GROUP	14 823 750												
SATEC	14 838 500												
RMI	14 853 250												
SRM	14 868 000												
Date d'évaluation des offres	-												
Date d'attribution	11 mai 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	11 mai 2023												
Notification d'attribution	11 mai 2023												
Date de signature du contrat	-												
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2023												
Délai d'exécution	Quinze (15) jours												

Attributaire	METAL SERVICE
Montant en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies de convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué. L'examen des offres a permis de relever des indices de collusion entre les soumissionnaires. On retrouve le même numéro de téléphone, sur les offres de SRM et SATEC et les trois (03) lettres de soumission et factures proforma, ont été libellées et présentées de façon identique, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou des sources liées, en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Une incohérence a été notée sur la date de décharge de la lettre d'information de METAL SERVICE, du rejet de son offre (10 mai 2023), au regard de sa date d'émission (11 mai 2023). Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant

	subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence exigée dans la conduite des procédures de passation des marchés, conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 07118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la cohérence de la date de décharge de la lettre d'information de METAL SERVICE, du rejet de son offre, au regard de sa date d'émission. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_AECID_031 TRAVAUX DE GENIE CIVIL ANNEXES AUX CHATEAUX D'EAU DE LA REGION DE MATAM ATTRIBUEE A L'ENTREPRISE TESORO POUR UN MONTANT DE 24 920 420 F CFA TTC									
Financement	Budget de fonctionnement 2023								
Référence PPM	T_AECID_031								
Coût estimatif	24 000 000 F CFA								
Date de transmission du dossier à la CPM	24 janvier 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 janvier 2023								
Date de saisine des candidats	24 janvier 2023								
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. GIOA SERVICES 2. GENERALE ENTREPRISE 3. TESORO 4. AGRO SERVICES 5. GIE SOKHNA DIARRA								
Date de dépôt des offres	09 février 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours								
Date d'ouverture des plis	09 février 2023 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE SOKHNA DIARRA</td><td>24 979 420</td></tr> <tr> <td>GIOA SERVICES</td><td>24 992 400</td></tr> <tr> <td>TESORO SERVICES</td><td>24 920 420</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	GIE SOKHNA DIARRA	24 979 420	GIOA SERVICES	24 992 400	TESORO SERVICES	24 920 420
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC								
GIE SOKHNA DIARRA	24 979 420								
GIOA SERVICES	24 992 400								
TESORO SERVICES	24 920 420								
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé								
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours								
Date d'attribution	15 février 2023 à 10 heures								
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classée								
Date de souscription	Non formalisée								
Date de signature	Non formalisée								
Date de notification du marché	Non formalisée								
Date d'enregistrement du contrat	Non formalisée								
Délai d'exécution du marché	Un (01) jour								
Attributaire	TESORO								

Montant du marché en F CFA TTC	24 920 420
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier, sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs, pour un meilleur contrôle du respect des normes d'évaluation des offres prescrites par le CMP. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa date de signature,

	d'enregistrement et sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_PTF_074 TRAVAUX DE REALISATION DE POTENCES DE REMPLISSAGE D'EAU ATTRIBUEE A TESORO SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 949 920F CFA TTC													
Financement	Budget de fonctionnement 2023												
Référence PPM	T_PTF_074												
Coût estimatif	24 900 000 F CFA												
Date de transmission du dossier à la CPM	27 juin 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 juin 2023												
Date de saisine des candidats	28 juin 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. TESORO SERVICES 2. GIOA SERVICES 3. GENERALE ENTREPRISE 4. GIE SOKHNA DIARRA 5. AGRO SERVICES												
Date de dépôt des offres	17 juillet 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours												
Date d'ouverture des plis	17 juillet 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GENERALE ENTREPRISE</td><td>25 323 744</td></tr> <tr> <td>AGRO SERVICES</td><td>25 586 176</td></tr> <tr> <td>TESORO SERVICES</td><td>24 949 920</td></tr> <tr> <td>GIE SOKHNA DIARRA</td><td>25 646 120</td></tr> <tr> <td>GIOA SERVICES</td><td>25 083 496</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	GENERALE ENTREPRISE	25 323 744	AGRO SERVICES	25 586 176	TESORO SERVICES	24 949 920	GIE SOKHNA DIARRA	25 646 120	GIOA SERVICES	25 083 496
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
GENERALE ENTREPRISE	25 323 744												
AGRO SERVICES	25 586 176												
TESORO SERVICES	24 949 920												
GIE SOKHNA DIARRA	25 646 120												
GIOA SERVICES	25 083 496												
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé												
Durée de validité des offres	Quinze (15) jours												
Date d'attribution	17 juillet 2023 à 15 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisée												
Date de souscription	Non formalisée												
Date de signature	Non formalisée												
Date de notification du marché	Non formalisée												
Date d'enregistrement du contrat	03 octobre 2023												
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois												

Attributaire	TESORO SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 949 920
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres ne sont pas déchargées par leurs destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'invitation classées dans le dossier, ont été déchargées par les candidats, les 3, 4 et 5 juillet 2023, en violation des dispositions à des dates de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur saisine. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le marché a été attribué à un montant (24 949 920 F CFA) supérieur au budget estimatif (24 900 000 F CFA), laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. La date de signature du contrat n'a pas été mentionnée. L'absence de date les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique

	généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Les dates du bordereau de livraison et de la facture définitive, ne sont pas mentionnées ; l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière. Se conformer aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus

	exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la mention de la date de signature du contrat, l'absence de date les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à mentionner la date du bordereau de livraison et de la facture définitive, l'absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_OFOR_098
ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL D'EXPLOITATION
(GRUES ET ENGINS LOURDS)
ATTRIBUEE A L'ENTREPRISE FALLOU SAMB POUR UN MONTANT DE 14 880 206 F CFA TTC

Financement	Budget de fonctionnement 2023												
Référence PPM	T_PAF_116												
Coût estimatif	14 900 000												
Date de transmission du dossier à la CPM	04 juillet 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	04 juillet 2023												
Date de saisine des candidats	04 juillet 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. SOULEYMANE NDIAYE 2. GARAGE BOLLE NIANG 3. AMADOU SENE 4. WAKEUR SEYDINA MOUHAMED 5. FALLOU SAMB												
Date de dépôt des offres	19 juillet 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours												
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Soumissionnaires</th><th style="text-align: left;">Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOULEYMANE NDIAYE</td><td>14 994 957</td></tr> <tr> <td>GARAGE BOLLE NIANG</td><td>14 989 196</td></tr> <tr> <td>WAKEUR SEYDINA MOUHAMED</td><td>14 988 497</td></tr> <tr> <td>FALLOU SAMB</td><td>14 880 206</td></tr> <tr> <td>AMADOU SENE</td><td>14 957 409</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	SOULEYMANE NDIAYE	14 994 957	GARAGE BOLLE NIANG	14 989 196	WAKEUR SEYDINA MOUHAMED	14 988 497	FALLOU SAMB	14 880 206	AMADOU SENE	14 957 409
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
SOULEYMANE NDIAYE	14 994 957												
GARAGE BOLLE NIANG	14 989 196												
WAKEUR SEYDINA MOUHAMED	14 988 497												
FALLOU SAMB	14 880 206												
AMADOU SENE	14 957 409												
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé												
Durée de validité des offres	Quinze (15) jours												
Date d'attribution	26 juillet 2023 à 15 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	26 juillet 2023												
Date de souscription	31 juillet 2023												
Date de notification du marché	Non mentionnée												
Date d'enregistrement du contrat	10 août 2023 à 11 heures												
Délai d'exécution du marché	-												
Attributaire	FALLOU SAMB												

Montant du marché en F CFA TTC	14 880 206
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du

	marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_PRIMP_086 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE FORAGE (POMPES IMMERGEES, SURPRESSEURS) ATTRIBUEE A L'ENTREPRISE METAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 868 000 F CFA TTC													
Financement	Budget de fonctionnement 2023												
Référence PPM	F_PRIMP_086												
Coût estimatif	14 900 000 F CFA												
Date de transmission du dossier à la CPM	24 avril 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 avril 2023												
Date de saisine des candidats	25 avril 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. METAL SERVICE 2. SATEC 3. RMI 4. FAMONI GROUP 5. SRM												
Date de dépôt des offres	11 mai 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Quinze (15)												
Date d'ouverture des plis	11 mai 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>METAL SERVICE</td><td>14 868 000</td></tr> <tr> <td>SATEC</td><td>14 927 472</td></tr> <tr> <td>RMI</td><td>14 942 222</td></tr> <tr> <td>FAMONI GROUP</td><td>14 912 722</td></tr> <tr> <td>SRM</td><td>14 957 208</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	METAL SERVICE	14 868 000	SATEC	14 927 472	RMI	14 942 222	FAMONI GROUP	14 912 722	SRM	14 957 208
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
METAL SERVICE	14 868 000												
SATEC	14 927 472												
RMI	14 942 222												
FAMONI GROUP	14 912 722												
SRM	14 957 208												
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé												
Durée de validité des offres	Trente (30) jours												
Date d'attribution	12 mai 2023 à 10 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	12 mai 2023												
Date de souscription	12 mai 2023												
Date de notification du marché	Non mentionnée												
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2023												
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours												
Attributaire	METAL SERVICE												

Montant du marché en F CFA TTC	14 868 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres ne sont pas déchargées par leurs destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. La signature du contrat, le jour de l'attribution du marché, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. La date de notification du marché, n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_PERBSMR_50
TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE PARTICULIERS
ATTRIBUEE AU GIE FEDD POUR UN MONTANT DE 24 964 080 F CFA TTC

Financement	Budget de fonctionnement 2023									
Référence PPM	T_PERBSMR_50									
Coût estimatif	24 443 000 F CFA									
Date de transmission du dossier à la CPM	09 mars 2023									
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	09 mars 2023									
Date de saisine des candidats	09 mars 2023									
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. GIE MAP 2. S.B.T 3. GIE FEDD 4. KABA DA PRESTIGE 5. MTS SERVICES									
Date de dépôt des offres	28 mars 2023 à 12 heures									
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours									
Date d’ouverture des plis	28 mars 2023 à 12 heures									
Nombre d’offres reçues	Trois (03) soumissionnaires : <table><tr><td>Soumissionnaires</td><td>Montants des offres en F CFA TTC</td></tr><tr><td>KABA DA Prestige</td><td>24 975 880</td></tr><tr><td>GIE FEDD</td><td>24 964 080</td></tr><tr><td>MTS SERVICES</td><td>24 974 700</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	KABA DA Prestige	24 975 880	GIE FEDD	24 964 080	MTS SERVICES	24 974 700
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC									
KABA DA Prestige	24 975 880									
GIE FEDD	24 964 080									
MTS SERVICES	24 974 700									
Date de l’évaluation technique	Rapport non classé									
Durée de validité des offres	Quinze (15) jours									
Date d’attribution	03 avril 2023 à 10 heures									
Date d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution	03 avril 2023									
Date de souscription	10 avril 2023									
Date de notification du marché	Non mentionnée									
Date d’enregistrement du contrat	17 mai 2023									
Notification de l’OSD	Non formalisée									
Délai d’exécution du marché	Trois (03) mois									
Attributaire	GIE FEDD									

Montant du marché en F CFA TTC	24 964 080
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le marché a été attribué à un montant supérieur au budget estimatif, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier. Se conformer aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d’apprécier le respect ou non des délais contractuels d’exécution. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARCOP.
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_PAF_116 TRAVAUX DE MAILLAGE D'EAU POTABLE DANS LES ZONES DEFICITAIRES ATTRIBUEE A ENTREPRISE YAYE FATOU POUR UN MONTANT DE 24 898 000 F CFA TTC													
Financement	Budget de fonctionnement 2023												
Référence PPM	T_PAF_116												
Coût estimatif	24 900 000												
Date de transmission du dossier à la CPM	14 août 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 août 2023												
Date de saisine des candidats	Dates illisibles												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. TECHNICOM 2. ETS KHEWEUL 3. KEURGOU MAK 4. BD TRANS-PRES 5. ENTREPRISE YAYE FATOU												
Date de dépôt des offres	21 août 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	-												
Date d'ouverture des plis	21 août 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KEURGOU MAK</td><td>25 370 000</td></tr> <tr> <td>TECHNICOM</td><td>25 252 000</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE YAYE FATOU</td><td>24 898 000</td></tr> <tr> <td>BD TRANS-PRES</td><td>25 429 000</td></tr> <tr> <td>ETS KHEWEUL</td><td>25 842 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	KEURGOU MAK	25 370 000	TECHNICOM	25 252 000	ENTREPRISE YAYE FATOU	24 898 000	BD TRANS-PRES	25 429 000	ETS KHEWEUL	25 842 000
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
KEURGOU MAK	25 370 000												
TECHNICOM	25 252 000												
ENTREPRISE YAYE FATOU	24 898 000												
BD TRANS-PRES	25 429 000												
ETS KHEWEUL	25 842 000												
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé												
Durée de validité des offres	Quinze (15) jours												
Date d'attribution	22 août 2023 à 15 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	22 août 2023												
Date de souscription	23 août 2023												
Date de notification du marché	Non formalisée												
Date d'enregistrement du contrat	25 août 2023 à 11 heures												
Notification de l'OSD	Non formalisée												
Délai d'exécution du marché	Trois (03) mois												

Attributaire	ENTREPRISE YAYE FATOU
Montant du marché en F CFA TTC	24 898 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respecte pas le délai d'attente, édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. La date de notification du marché n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_OFOR_ 019 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUE A ENTREPRISE MCAM DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 14 985 000 F CFA TTC									
Financement	Budget de fonctionnement 2023								
Référence PPM	F_OFOR_019								
Coût estimatif	15 000 000 F CFA								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05 juillet 2023								
Date de saisine des candidats	06 juillet 2023								
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. MYA DECO 2. ETS NDIGUEUL 3. MSD DISTRIBUTION 4. MCAM DISTRIBUTION 5. AT ETOILE SUARL								
Date de dépôt des offres	21 juillet 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Quinze (15)								
Date d'ouverture des plis	21 juillet 2023 à 11 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MSD NDIGUEUL</td><td>16 500 000</td></tr> <tr> <td>AT ETOILE SUARL</td><td>15 350 000</td></tr> <tr> <td>MCAM DISTRIBUTION</td><td>14 985 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	MSD NDIGUEUL	16 500 000	AT ETOILE SUARL	15 350 000	MCAM DISTRIBUTION	14 985 000
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC								
MSD NDIGUEUL	16 500 000								
AT ETOILE SUARL	15 350 000								
MCAM DISTRIBUTION	14 985 000								
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé								
Durée de validité des offres	Trente (30) jours								
Date d'attribution	24 juillet 2023 à 15 heures								
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 juillet 2023								
Date de souscription	25 juillet 2023								
Date de notification du marché	Non mentionnée								
Date d'enregistrement du contrat	31 juillet 2023								
Notification de l'OSD	Non formalisée								
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours								
Attributaire	MCAM DISTRIBUTION								
Montant du marché en F CFA TTC	14 985 000								

Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respecte pas le délai d'attente, édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. La date de notification du marché n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de

	classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_AEP_086 TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BASSIN A EAU TOUBA ATTRIBUEE A ENTREPRISE TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 898 000 F CFA TTC											
Financement	Budget de fonctionnement 2023										
Référence PPM	T_AEP_086										
Coût estimatif	24 900 000 F CFA										
Date de transmission du dossier à la CPM	04 octobre 2023										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	04 octobre 2023										
Date de saisine des candidats	04 octobre 2023										
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. TOUBA DAROU SALAM SERVICES 2. ETS BABACAR DIOP 3. EL FATTAH 4. ASCOM DIS 5. BEMCO										
Date de dépôt des offres	20 octobre 2023 à 11 heures										
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours										
Date d'ouverture des plis	20 octobre 2023 à 11 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires : <table border="1"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>TOUBA DAROU SALAM SERVICES</td><td>24 898 000</td></tr> <tr> <td>ETS BABACAR DIOP</td><td>24 999 185</td></tr> <tr> <td>EL FATTAH</td><td>24 942 250</td></tr> <tr> <td>ASCOM DIS</td><td>24 965 850</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	TOUBA DAROU SALAM SERVICES	24 898 000	ETS BABACAR DIOP	24 999 185	EL FATTAH	24 942 250	ASCOM DIS	24 965 850
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC										
TOUBA DAROU SALAM SERVICES	24 898 000										
ETS BABACAR DIOP	24 999 185										
EL FATTAH	24 942 250										
ASCOM DIS	24 965 850										
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé										
Durée de validité des offres	Trente (30) jours										
Date d'attribution	20 octobre 2023 à 12 heures										
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	20 octobre 2023										
Date de souscription	31 octobre 2023										
Date de notification du marché	Non mentionnée										
Date d'enregistrement du contrat	27 novembre 2023										
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois										

Attributaire	TOUBA DAROU SALAM SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 898 000
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de notification du marché n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_PRIMP_140 TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE CONDUITES DE RESEAUX D'EAU DANS LA REGION DE THIES ATTRIBUEE A L'ENTREPRISE CANIBAT POUR UN MONTANT DE 24 319 800 F CFA TTC									
Financement	Budget de fonctionnement 2023								
Référence PPM	T_PRIMP_140								
Coût estimatif	24 900 000 F CFA								
Date de transmission du dossier à la CPM	09 novembre 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	09 novembre 2023								
Date de saisine des candidats	10 novembre 2023								
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. TAIF SERVICES 2. CANIBAT 3. MADINA GLOBAL SERVICES 4. EDC BTP 5. AKK								
Date de dépôt des offres	28 novembre 2023 à 11 heures								
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours								
Date d'ouverture des plis	28 novembre 2023 à 11 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="710 1205 1348 1393"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>MADINA GLOBAL SERVICES</td><td>24 815 400</td></tr> <tr> <td>EDC BTP</td><td>25 818 400</td></tr> <tr> <td>CANIBAT</td><td>24 319 800</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	MADINA GLOBAL SERVICES	24 815 400	EDC BTP	25 818 400	CANIBAT	24 319 800
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC								
MADINA GLOBAL SERVICES	24 815 400								
EDC BTP	25 818 400								
CANIBAT	24 319 800								
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé								
Durée de validité des offres	Quinze (15) jours								
Date d'attribution	28 novembre 2023 à 15 heures								
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classée								
Date de souscription	Contrat non daté								
Date de notification du marché	Non mentionnée								
Date d'enregistrement du contrat	08 janvier 2024								
Délai d'exécution du marché	Trois (03) jours								
Attributaire	CANIBAT								

Montant du marché en F CFA TTC	24 319 800
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas daté. La date de notification du marché n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date du contrat. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_OFOR_102 ACQUISITION DE MATERIELS DE SECURITE POUR LES AGENTS DE L'OFOR ATTRIBUE A FBS POUR UN MONTANT DE 14 856 200 F CFA TTC		
Coût estimatif	14 900 000 F CFA	
Financement	Gestion et contrôle des DSP en milieu rural	
Date de transmission du dossier à la CPM	25 juillet 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 juillet 2023	
Date de saisine des fournisseurs	25 juillet 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : - ENTREPRISE KHADIM MBACKE - EIC SARL - FATIHA BUSINESS SERVICES - ENTREPRISE DELBY - ESST	
Date de dépôt des offres	04 août 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Date d'ouverture des plis	04 août 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	E2IC	17 210 300
	FBS	14 856 200
	ESST	16 083 400
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé	
Date d'attribution	04 août 2023 à 12 heures	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	08 août 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification de marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	11 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	FBS	
Montant du marché en F CFA TTC	14 856 200	

Contrôle préalable	-
Non conformités	Le rapport d'évaluation des offres n'est pas établi. L'évaluation a simplement consisté en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP- CR N° F_OFOR_100 ACQUISITION DE BOUTEILLES D'EAU POUR LES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUEE A ETS FALILOU 9 499 000 F CFA TTC		
Coût estimatif	7 000 000 F CFA	
Financement	-	
Date de transmission du dossier à la CPM	10 juillet 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 juillet 2023	
Date de saisine des fournisseurs	10 juillet 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats: - ETS FALILOU - GENERAL BUILDING - ENTREPRISE SERIGNE GUEYE - NAYLOUM MARAME - FAMOKA	
Date de dépôt des offres	25 juillet 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d'ouverture des plis	25 juillet 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA
	GENERAL BUILDING	10 738 000
	ETS FALLILOU	9 499 000
	FAMOKA	10 944 500
	ENTREPRISE SERIGNE GUEYE	10 572 800
	NAYLOUM MARAM	11 357 500
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	02 août 2023 à 15 heures	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	03 août 2023	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification de marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	31 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	ETS FALLILOU	

Montant du marché en F CFA TTC	9 499 000
Contrôle préalable	Conforme
Non conformités	Les dates de décharge ne sont pas mentionnées sur les copies des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 - 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le marché a été attribué à un montant supérieur au budget estimatif, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de notification du marché n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF. Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Description	DRPS ATELIER DE FORMATION SUR LA SECURITE ET LA PREVENTION DE LA CONDUITE AUTOMOBILE	DRPS INSTALLATION DE CABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE	DRPS POUR INSTALLATION D'ANTENNE RADIO	DRPS POUR ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	DRPS ORGANISATION DE L'ATELIER DE FORMATION SUR LE POMPAGE SOLAIRE	DRPS ACQUISITION D'ETAGERES POUR LA SALLE D'ARCHIVE DE L'OFOR	DRPS SUIVI DE LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE ET PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU A KEUR MADIABEL
Nature	Services	Services	Services	Fournitures	Services	Fournitures	Services
Attributaires	ITTE	MAC SYS	GREEN LINK	MASTER OFFICE DECO	MAWA GROUP	MASTER OFFICE	SENTECH
Montant du marché en F CFA TTC	3 894 000	4 998 480	1 699 200	2 773 844	2 230 000	1 920 000	2 900 000
Date du Bon de Commande	-	08 août 2023	-	24 avril 2023	25 octobre 2023	-	-
Non conformités	DRP FORMATION SUR LA SECURITE ET LA PREVENTION DE LA CONDUITE AUTOMOBILE Le contrat ou Bon de Commande, n'est pas classé dans le dossier. Le marché dépasse le seuil de passation des marchés par DRPS, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les justificatifs d'exécution des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations. DRPS INSTALLATION DE CABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE Le marché dépasse le seuil de passation des marchés par DRPS, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. DRPS POUR INSTALLATION D'ANTENNE RADIO						

	DRPS ACQUISITION D'ETAGERES POUR LA SALLE D'ARCHIVE DE L'OFOR DRPS SUIVI DE LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE ET PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU A KEUR MADIABEL Les contrats ou Bon de Commande, ne sont pas classés dans les dossiers. Les justificatifs d'exécution des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations.
Recommandations	DRPS FORMATION SUR LA SECURITE ET LA PREVENTION DE LA CONDUITE AUTOMOBILE Veiller à classer dans le dossier, le contrat ou Bon de Commande. Se conformer aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations. DRPS INSTALLATION DE CABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE Se conformer aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. DRPS POUR INSTALLATION D'ANTENNE RADIO DRPS ACQUISITION D'ETAGERES POUR LA SALLE D'ARCHIVE DE L'OFOR DRPS SUIVI DE LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE ET PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU A KEUR MADIABEL Veiller à classer dans les dossiers, les contrats ou Bon de Commande. Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRPS INSTALLATION DE SYSTEME DE GEOLOCALISATION POUR 26 CAMIONS CITERNES ET VEHICULES	DRPS SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISSION D'INTERMEDIATION POUR LA RECHERCHE D'UN IMMEUBLE A USAGE DE BUREAU	DRPS INSTALLATION ET REFECTION DE CLOISON POUR LE COMPTE DE L'OFOR
Nature	Services	Prestations Intellectuelles	Services
Attributaires	GLOBAL SERVICES CONSULTING	AMD	ENTREPRISE OUSMANE KEBE
Montant du marché en F CFA TTC	2 958 260	2 000 000	4 702 300
Date du Bon de Commande	04 août 2023	Non fourni	Non fourni
Non conformités	DRPS SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISSION D'INTERMEDIATION POUR LA RECHERCHE D'UN IMMEUBLE A USAGE DE BUREAU Le contrat ou Bon de Commande, n'est pas classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations. DRPS INSTALLATION ET DE REFECTION DE CLOISON POUR LE COMPTE DE L'OFOR Le contrat ou Bon de Commande, n'est pas classé dans le dossier.		

	Le marché dépasse le seuil de passation des marchés par DRPS, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
Recommandations	DRPS SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISSION D'INTERMEDIATION POUR LA RECHERCHE D'UN IMMEUBLE A USAGE DE BUREAU Veiller à classer dans le dossier, le contrat ou le Bon de Commande. Veiller au classement exhaustif des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour permettre de juger de l'effectivité et de la conformité des prestations contractuelles. DRPS N° INSTALLATION ET DE REFECTION DE CLOISON POUR LE COMPTE DE L'OFOR Veiller à classer dans le dossier, le contrat ou le Bon de Commande. Se conformer aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	AOO N°C_PEAMIR_066 SERVICES DE CONTRÔLE ET SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LE P2RIMETRE DE LA DSP KAOLACK : KAFFRINE ET FATICK ATTRIBUE AU GROUPEMENT MCG/ETIC POUR UN MONTANT DE 502 370 250 F CFA TTC	AVENANT N°2 DU MARCHÉ C0908/20-DK RELATIF A LA MISSION DE CONTROLE ET DE SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LES PERIMETRES DE LA DSP KAOLACK/KAFFRINE ET DE LA DSP FATICK CONCLU AVEC GROUPEMENT MCG/ETIC POUR UN MONTANT DE 40 097 785 F CFA TTC
Financement	IDA	IDA
Date de souscription du marché	24 décembre 2019	17 juillet 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	20 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	26 octobre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	25 juillet 2023
Date d'approbation du marché	13 mai 2020	03 novembre 2023
Date immatriculation du marché	14 mai 2020	08 novembre 2023
Date de notification du marché	22 mai 2020	15 novembre 2023
Date d'enregistrement	10 juin 2020	30 novembre 2023
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Trois (03) mois
Attributaire	GROUPEMENT MCG/ETIC	
Montant en F CFA TTC	502 370 250	40 097 785
Non conformités	Nous n'avons noté aucune anomalie significative.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de L'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs de l'exécution financière n'ont pas été systématiquement classés dans les dossiers de marchés, mis à notre disposition.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à classer dans les dossiers de marchés, les justificatifs de l'exécution financière.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 43 et 44 CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, des articles 39.1, 84.1 et 84.3 du CMP et des articles 3.2-4 et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Comité d'évaluation composé de deux (02) membres.

Non-conformité aux dispositions de l'article 81 du CMP.

Non-conformités aux dispositions des articles 71 du CMP et 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.

Rapport d'évaluation non classé dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Non-conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP, date d'approbation des procès-verbaux d'attribution, non mentionnée.

Non-conformités aux dispositions de l'article 84.3 du CMP : attestations de mainlevée des garanties de soumission non classés.

Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, dates de notification des marchés, non renseignées dans les dossiers.

Non-conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pas toujours classés dans les dossiers ou non exhaustifs.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres publié en amont de l'ANO de la CPM, sur le DAO, en violation des dispositions de l'article 142 du CMP et de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, l'AC ne devant pas préjuger de la décision de l'autorité de contrôle et anticiper les opérations.

Sur huit (08) décharges d'achat de DAO, une seule porte le cachet de l'acquéreur, les autres n'ayant que la signature et le numéro de téléphone de l'acquéreur, l'exhaustivité des copies des reçus de ventes du DAO dument signées et daté des acquéreurs, permettant d'apprécier l'effectivité de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Non-conformités aux dispositions de l'article 39.1 du CMP : convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, non classées dans le dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 144 du CMP : rapport d'évaluation des offres, co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui ne doit pas être membre d'un comité technique d'évaluation et a fortiori, en être le rapporteur. A rappeler que la participation de la CPM aux travaux d'évaluation des offres, est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics, notamment de l'article 35 du CMP, les membres des cellules étant soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés ; les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne pouvant pas être membres de commissions des marchés, étant de facto, exclus des commissions techniques d'évaluation, puisque, devant contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés.

Incohérence de la date du rapport d'évaluation, au regard de l'attribution du marché, l'évaluation des offres ne pouvant pas intervenir, seize (16) mois, en amont de l'attribution.

Non-conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, délai de quatre (04) jours ouvrables entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'attribution provisoire du marché et décharges datées des destinataires, non mentionnées, pour attester de leur réception à bonne date.

Offre de SARMATI, attributaire du marché dépassant largement le budget estimé et réduction des quantités de 15%, effectuée, conformément à l'IC 39.1 du DAO, faisant passer le montant de son offre, de 399 548 000 F CFA TTC, à 295 961 700 F CFA TTC ; marché attribué à un montant supérieur au budget prévisionnel, nonobstant cette opération, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP sur la détermination aussi exacte que possible, des besoins, mais aussi aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, émises le 05 septembre 2023, alors que l'ANO de la DCMP est intervenu, le 29 août 2023, en violations des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

« Bon pour mainlevée » apposés sur les garanties de soumissions, signés par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, non habilité à engager financièrement l'Autorité Contractante, cette responsabilité étant du ressort de la Personne Responsable des Marchés.

Réattribution du marché, plus de trois (03) mois, après l'ANO de la DCMP, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, plus de deux (02) mois après la signature du contrat et plus d'un (01) mois, après l'ANO de la DCMP, sur le projet de contrat, entraînant des incohérences sur les dates, au regard de la chronologie des opérations, la date du contrat ayant été maintenu, apparemment, et le nouveau contrat n'ayant pas été retracé dans le dossier ; réattribution du marché est intervenue, après l'expiration de la durée de validité des offres, sans demande de prorogation, classée dans le dossier.

Notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, (ESCI), non matérialisée dans le dossier, la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP ayant dû permettre à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.

Non-conformités aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure : avis d'attribution provisoire publié, plus de deux (02) mois, après l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution.

Avis d'attribution provisoire du marché, intervenu avant l'information des soumissionnaires non retenus, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Revue à priori de la CMP sur le projet de marché, non matérialisé dans le classement du dossier de marché, l'effectivité du respect de l'article 142 du CMP et de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 n'est assurée que par l'exhaustivité de ladite revue à toutes les étapes de la procédure de passation du marché.

Dates des 05 mai 2023 et 08 juin 2023, mentionnées au bas de la fiche d'immatriculation, dans la partie intitulée « notification », l'AC devant veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier.

Non-conformité aux exigences de l'article 86.1 du CMP : fiche d'immatriculation du marché du Lot N°1, non classée dans le dossier.

Incohérence sur les dates de notification du marché et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations, l'enregistrement ne devant pas intervenir en amont de la notification du contrat.

Non-conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP : contrat dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis à la formalité d'enregistrement.

Incohérences sur les dates de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'abord daté du 10 juillet 2023, puis du 26 juillet 2023, donc avant l'immatriculation du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.1 du CMP ; date de décharge initiale non modifiée, laissant subsister une incertitude sur la date effective de démarrage des travaux, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Défaut d'enregistrement du contrat, invoqué par l'AC, comme motif pour lequel, le marché n'a pas connu un début d'exécution, dans les deux (02) mises en demeure, adressées au titulaire initial du marché ; ce manquement ne faisant pas obstacle à la notification de

l'ordre de service de démarrage des prestations, en conformité avec le point 52.1 du CCAP qui assujettit l'entrée en vigueur du marché, « à la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux ». Formulation de cette disposition du CCAP, non adéquate, la date de réception par l'Entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux, devant correspondre à la date d'entrée en vigueur du marché et l'AC étant en revanche, fondée à ne pas effectuer les paiements, sur un contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement. A noter qu'à défaut de notification de l'ordre de service de commencer les travaux dans le délai prévu dans le marché, ou au-delà du délai de six (6) mois, après la notification du marché, il est loisible au titulaire, de demander la résiliation.

Règlement de deux (02) décomptes, seulement, pour un montant global de 208 711 320 F CFA, documenté, laissant subsister une incertitude sur la conformité et l'exhaustivité de l'exécution des prestations.

Aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, non classé dans le dossier, en dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 59 192 340 F CFA TTC.

Aucun autre justificatif d'exécution physique et financière des marchés, classé dans le dossier, en dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 33 653 600 F CFA, pour le Lot N°2.

Aucun autre justificatif d'exécution physique et financière des marchés, classé dans le dossier, en dehors du paiement de la facture de démarrage, d'un montant de 42 716 000 F CFA TTC.

Paiement de la facture d'avance de démarrage, d'un montant de 32 146 740 F CFA, uniquement, documenté dans le dossier, pour le Lot N°2.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Rapport d'évaluation non classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions des articles 60 et 69 du CMP réglementaires.

Un (01) seul, ayant soumissionné pour le lot N°2, sur les cinq (05) candidats invités, laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de l'intérêt des candidats pour le marché et la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle au sens de l'article 75.1 du CMP.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notes attribuées aux soumissionnaires non étayées par des éléments probants justifiant la distribution desdites notes ; experts-clé non identifiés sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées, n'étant pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère, aussi bien pour la firme que pour les experts, le résumé de l'évaluation devant être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre, clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).

Notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, non communiquées aux soumissionnaires ; il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des propositions techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs.

Invitation des candidats qualifiés, à assister à l'ouverture des propositions financières, non retracée dans le dossier.

Copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non qualifiés, non classées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

Aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, classé dans le dossier, en dehors de la note d'orientation méthodologique et du PV de validation de ladite note, ainsi que le paiement d'une facture d'un montant de 2 976 000 F CFA TTC.

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, non classé dans le dossier.

Non-conformité aux exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, le délai de préparation des offres de treize (13) jours.

Rapport d'évaluation des offres non daté, l'absence de dates sur les documents, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Incohérence sur la date d'évaluation des offres, au regard de la date d'attribution du marché, l'AC doit veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations.

Non-conformité aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, marché attribué, au-delà du délai de sept (07) jours.

Non-conformité aux exigences de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, les copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, non classées dans le dossier.

Qualité de la copie de l'avis d'attribution du marché, ne permettant pas d'en déterminer, le support de publication.

Incohérence sur la date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat, au regard de la date de signature du contrat, un (01) mois, après, l'AC devant veiller à la cohérence des dates, compte tenu, de la chronologie des opérations.

Non-conformité aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : fiche d'immatriculation du marché, non classée dans le dossier.

Marché résilié, mais décompte de résiliation, le cas échéant, non classé dans le dossier.

Aucun autre justificatif d'exécution physique et financière du marché, classé dans le dossier, en dehors du paiement de la facture d'avance de démarrage d'un montant de 9 971 000 F CFA TTC.

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, revue par la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier, non pas matérialisée.

Non-conformité à l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats : Indices de collusion relevés sur les offres des soumissionnaires, libellé identique des trois (03) lettres de soumission et même présentation des devis estimatifs et quantitatifs, laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source ou des sources liées.

Non-conformité à l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats : indices de collusion relevés sur les offres des soumissionnaires : même numéro de téléphone, sur les offres de SRM et SATEC et trois (03) lettres de soumission et factures proforma, libellées et présentées de façon identique, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou des sources liées.

Rapport d'évaluation non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Quatre (04) candidats ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil ; pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Non-conformité aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché : marché attribué à un montant supérieur au budget estimatif.

Incohérence de la date de décharge de la lettre d'information de METAL SERVICE, du rejet de son offre, au regard de sa date d'émission.

Date de signature du contrat non mentionnée, l'absence de date les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Dates du bordereau de livraison et de la facture définitive, non mentionnées, l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

Contrat ou Bon de Commande non classé dans le dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, marché dépassant le seuil de passation des marchés par DRPS.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer aux prescriptions de l'article 3.2 - 2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, des articles 39.1 du CMP et 84-1 du CMP, de l'article 84.3 du CMP et des articles 3.2 - 4 et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller au respect des dispositions des articles 71 du CMP et par l'article 5-3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 81 du CMP, en classant dans les dossiers, le PV de négociations.

Veiller au respect des prescriptions de l'article 84-3 du CMP, pour attester l'approbation des procès-verbaux d'attribution, à bonne date.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, en renseignant dans les dossiers, les dates de notification des marchés.

Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impair, permettant d'éviter les situations de blocage, en cas de divergences.

Veiller au respect des dispositions des articles 56.3 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.

Veiller à classer dans les dossiers, tous les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller à matérialiser l'ANO de la CMP à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1, de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023.

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP, sur le délai de préparation des offres.

Veiller à classer dans le dossier, la convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur et d'attribution provisoire du marché.

Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP.

Veiller à l'exhaustivité des copies des reçus de ventes du DAO dûment signées et datées des acquéreurs, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.

Veiller à la mention de la date de signature du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 144 du CMP, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne pouvant pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et a fortiori, en être le rapporteur.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Veiller au respect des prescrits de l'article 71 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, maximum pour l'attribution provisoire du marché.

Veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations, à la réattribution du marché, durant la durée de validité des offres et à retracer le nouveau contrat dans le dossier.

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP sur la détermination aussi exacte que possible, des besoins, mais aussi aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à la signature des attestations de mainlevée des garanties de soumission par l'AC.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Veiller à classer dans le dossier, le contrat du Lot N°3, pour nous permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires.

Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue a priori de la CMP sur le projet de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 142 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché du Lot N° 1.

Veiller à mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Veiller à la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP, en la notifiant le marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, et permettre ainsi à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.

Veiller à la cohérence des dates de notification du marché et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller à la cohérence des dates portées sur la fiche d'immatriculation du marché, pour la notification du marché.

Veiller à la cohérence des dates de l'ordre de service de démarrage des travaux, la notification du marché, ne pouvant pas se faire en amont l'immatriculation du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 86.1 du CMP. Et veiller en outre, à la modification de la date de décharge initiale de l'OSD, pour nous permettre de d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat du Lot N°2, soumise à la formalité d'enregistrement, pour nous permettre de nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Le retard dans l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement du marché, ne constitue pas un obstacle à la notification de l'ordre de service de démarrage, conformément aux prescriptions du CCAP. Ce sera à l'AC de s'assurer de l'accomplissement de la formalité, avant toute mise en paiement de factures.

Veiller au respect du principe de célérité dans les procédures de passation des marchés publics.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Veiller à classer le rapport d'évaluation dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations, aux dispositions réglementaires.

Il conviendrait pour l'autorité contractante de s'assurer de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et de se conformer aux dispositions de l'article 75.1 du CMP, en assurant une réelle concurrence.

Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution et de l'article 86.4 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes doivent être explicitement mentionnés, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).

Apporter la preuve de la transmission des notes techniques à tous les soumissionnaires et de l'invitation des soumissionnaires qui ont obtenu la note technique minimale, à l'ouverture des offres financière.

Veiller à classer dans le dossier, les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non qualifiés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à retracer dans le dossier, le PV de négociations, le cas échéant, et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 81 du CMP.

Veiller au classement du contrat, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

Veiller à retracer la notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d’apprécier le respect des délais d’exécution.

Mettre à classer dans le dossier, les livrables et les justificatifs d’exécution financière du marché, pour nous permettre d’apprécier la conformité des prestations et de nous assurer du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d’exécution des marchés.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARCOP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Veiller au respect des exigences de l’art 5.2 de l’arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur le délai minimal de quinze (15) jours, pour la préparation des offres.

Veiller à la décharge datée des convocations des membres de la commission des marchés aux séances de réunions, pour attester du respect des dispositions de l’article 39.1 du CMP.

Les bonnes pratiques recommandent la constitution d’un CTE, composé d’au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d’au plus sept (07) membres.

Veiller à la mention de la date de signature du rapport d’évaluation.

L’AC doit veiller à la cohérence de la date d’évaluation des offres, au regard de la date d’attribution du marché.

Veiller au respect des dispositions de l’article 5.3 de l’arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 relativement au délai maximum de sept (07) pour les travaux d’évaluation des offres et l’attribution du marché.

Veiller à classer dans le dossier, l’ANO de la CPM, sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution du marché, pour se conformer aux dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller au classement des lettres d'information aux candidats non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023.

Veiller à la qualité de la copie de l'avis d'attribution du marché pour nous permettre d'en déterminer le support de publication.

L'AC doit veiller à la cohérence de la date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat, au regard de la date de signature du contrat.

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à retracer la notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.

Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et nous assurer du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.

Veiller à classer dans le dossier, le décompte de résiliation, le cas échéant.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller à mentionner la date des décharges des lettres des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2- 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.

Veiller à classer dans le dossier le PV de visite de site et les justificatifs de sa transmission aux candidats, le cas échéant, pour attester de sa tenue de cette formalité préalable, requise dans le cahier des charges.

Veiller à la décharge des copies de convocations des membres de la commission des marchés, aux séances de la procédure de passation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Veiller au respect des exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA.

Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres.

Veiller à la transparence exigée dans la conduite des procédures de passation des marchés, conformément au prescrit de l'article 24 du COA.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Veiller à la décharge des lettres des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2- 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Veiller à la cohérence de la date de décharge de la lettre d'information de METAL SERVICE, du rejet de son offre, au regard de sa date d'émission.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23/03/2023 du MEF, précité.

Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d’apprécier sa date de signature, d’enregistrement et sa conformité aux dispositions réglementaires.

Veiller au respect du délai d’attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.

Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché.

Veiller à la cohérence des dates de signature du contrat et de notification du marché, au regard de la chronologie des opérations.

Se conformer aux dispositions de l’article 13.g) du CMP sur la mention du délai d’exécution.

Veiller à la cohérence des dates d’approbation du marché, de notification et d’enregistrement du contrat, la notification et l’enregistrement du marché, ne pouvant pas se faire, en amont de l’approbation du marché.

Veiller à la mention de la date de notification du marché, pour nous permettre d’apprécier, le respect du délai d’exécution.

Veiller à la cohérence de la date de notification du marché, au regard de la date de signature du contrat, la notification du marché, ne pouvant pas se faire, en amont de la signature du contrat.

Se conformer aux principes de célérité et d’efficacité du processus de passation des marchés.

Veiller à mentionner la date du bordereau de livraison et de la facture définitive, l’absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d’apprécier l’accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d’exécution physique et financière du marché, pour attester de l’exécution conforme des prestations.

S’appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-SIMPLE

Veiller à classer dans le dossier, le contrat ou Bon de Commande.

Se conformer aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL			
Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés, des avis d'attribution définitive et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 56.3 du CMP, 86.4 du CMP et 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Ces anomalies sur le non-respect des dispositions des articles 56.3 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, ont encore été relevées, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Non-respect du délai d'attente prescrit par l'article 39.1 du CMP et copies des convocations non déchargées par leurs destinataires. L'AC doit se conformer aux exigences de l'article 39-1 du CMP.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Veiller à mentionner les dates rapports d'évaluation des offres, pour nous permettre, d'apprécier leur établissement, à date certaine et le respect des délais, entre les différentes étapes de la procédure prescrit, par l'article 84.1 du CMP.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Veiller à mentionner sur le tableau des propositions du procès-verbal d'ouverture des marchés de prestations intellectuelles	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
et des DRP à compétition restreinte, le dépôt ou non des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP.			
Veiller à ce que les comités techniques d'évaluation, soient composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impaire, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Veiller à établir des documents distincts pour les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés passés par DRP à compétition restreinte, l'évaluation des offres devant être conduite, conformément aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP et non se résumer en une comparaison de prix, abstraction faite de l'examen formel de la recevabilité des offres et de leur conformité, aux conditions et spécifications des cahiers des charges.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions des articles 60 et 69 du CMP, a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Veiller à mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution, par la Personne Responsable des Marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement à bonne date de cette	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.			
Veiller à faire référence dans les avis d'attribution provisoire de marchés passés par DRP à compétition ouverte, à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 01 janvier 2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP, la CPM devant veiller à la mise à jour, du modèle d'avis d'attribution à publier, pour les DRP-CO.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller à mentionner la date de signature des lettres de marché ou contrats, classés dans les dossiers de DRP restreintes, la mention des dates sur les documents du marché, permettant d'apprécier leur établissement à bonne date.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Se conformer aux dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 du MEF (DRP-CO) ou de l'article 85 du CMP (AOO), en veillant au respect du délai d'attente, requis entre la notification de l'attribution et la signature des marchés.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB (DRP-CO) ou de l'article 85 du CMP (AOO), a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
Veiller à classer dans les dossiers de marchés, les copies des lettres de notification des marchés, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE			
Veiller à préciser dans le contrat, l'obligation du fournisseur, à se soumettre au contrôle des prix durant l'exécution, pour se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 77 du CMP n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)			
Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas, évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein, un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre, co-signe le procès-verbal d'attribution es-qualité.			
Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP, a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES			
Veiller à ce que les candidats consultés, apposent leurs cachets, sur les décharges des lettres d'invitation.	Cette anomalie a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Ne pas évaluer deux fois une seule référence présentée sous deux rubriques ayant le même contenu, même si elles sont formulées de manière différente.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller à la cohérence de la pondération des critères et sous-critères, retenus dans la grille d'évaluation.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
Veiller au classement des offres techniques et financières des soumissionnaires.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller encore une fois, à la pertinence des certaines rubriques de la grille de notation, tous les candidats ayant obtenu la note de zéro (0), pour les références sur la révision et l'actualisation, l'audit fiscal des redevances et la connaissance du secteur de l'hydraulique.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller à indiquer dans le rapport d'évaluation, les références fournies par les candidats et non mentionner uniquement, que tel candidat a présenté tant de références.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la qualification des candidats à exécuter les prestations.	Cette anomalie sur le non-respect l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a encore été observée au	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
	cours de l'exercice sous revue.		
Veiller au classement, du PV des négociations.	Cette anomalie a encore été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE DRP-CO			
Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB a été encore observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Ce manquement sur le non-respect des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été encore	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
	observée dans le cadre de la revue en cours.		
Classer les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été encore observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
Viser les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, dans l'avis d'attribution des DRP-CO.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Classer la fiche d'immatriculation dans le dossier de marché.	Cette anomalie a encore été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
Mentionner la date de notification du marché et/ou de l'OSD pour permettre de fixer le début de computation du délai contractuel d'exécution du marché.	Cette anomalie a été encore observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)			
Se conformer aux dispositions de l'article 12 in fine du CMP, sur la description précise des prestations à réaliser, en mentionnant sur la fiche de description technique des fournitures, la liste des	Cette anomalie n'a pas été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Recommandation à reconduire

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
fournitures, leurs caractéristiques, ou spécifications techniques, ou marques, pour pouvoir suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.			
Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins, par l'AC.	Cette anomalie a été encore observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
veiller à mentionner sur les documents du dossier, l'origine du financement du marché.	Cette anomalie n'a pas été observée, dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Établir un rapport d'évaluation des offres, pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP.	Cette anomalie a encore été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs.	Cette anomalie a été encore observée dans le cadre de la revue en cours.	Mise en œuvre recommandation non encore exhaustive	Recommandation à reconduire.
Observer le délai d'attente prescrit pour la formulation d'éventuels recours, contre l'attribution du marché, avant la signature du contrat.	Cette anomalie a encore été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché.	Cette anomalie a encore été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.
Veiller à mentionner dans la lettre de marché, le délai d'intervention, pour les prestations à exécuter.	Cette anomalie a encore été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré
Veiller à la cohérence de la date de notification du marché, mentionnée sur le contrat, au regard de sa date de souscription, sauf exécution anticipée, prohibée par l'article 44 du COA.	Cette anomalie a encore été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Aucun.
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR AVENANTS			
Veiller à mentionner la date du rapport de présentation de l'avenant, l'absence de date sur les documents de marché, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date.	Cette anomalie n'a pas été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller à classer l'attestation d'existence de crédits non dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller à classer dans certains dossiers, la fiche d'immatriculation de l'avenant.	Cette anomalie n'a pas été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller à retracer dans les dossiers, la notification des avenants pour nous permettre, d'apprécier le respect des délais d'exécution.	Cette anomalie n'a pas été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.
Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.	Cette anomalie n'a pas été observée dans le cadre de la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Violations identifiées	Dix-neuf (19) AOO
Incohérences des dates mentionnées dans le dossier.	02
Non-respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP : justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics non classé dans le dossier de marché.	17
Avis d'appel d'offres publié en amont de l'ANO de la CPM, sur le DAO, en violation des dispositions de l'article 142 du CMP et de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et l'AC ne doit pas préjuger de la décision de l'autorité de contrôle et anticiper les opérations.	01
Non-respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP : délai de vingt-quatre (24) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres.	01
Violation de l'article 39.1 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés (Absence de décharges pour attester de leur réception effective / Non-respect du délai de cinq (05) jours ouvrables).	18
Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.	09
Signature des rapports d'évaluation au même titre que les membres du CTE par le représentant de la CPM, en tant qu'observateur et non en bas et en retrait de la liste des membres dudit comité ou par des personnes n'ont pas été répertoriées sur la liste des membres de la CM ou signatures des membres de la CM sans aucune précision sur la procédure concernée et sans bas de page non plus.	01
Date d'évaluation des offres non mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché.	04
Non-respect des exigences de l'article 84-1 du CMP : procès-verbal d'attribution dressé au-delà du délai de trois (03) jours, après la fin des travaux d'évaluation des offres.	02
Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis.	06

Marché attribué à un montant supérieur au budget prévisionnel, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP sur la détermination aussi exacte que possible, des besoins, mais aussi aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.	01
Non-respect des dispositions de l'article 84-3 du CMP : approbation de la proposition d'attribution du marché, non datée.	16
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : délai de latence entre les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, émises et l'attribution du marché.	01
Attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire du marché, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	06
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : attestation de mainlevée des garanties de soumission, signée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en lieu et place de l'AC.	01
L'avis d'attribution provisoire du marché, publié avant l'information des soumissionnaires non retenus, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.	01
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : publication tardive de l'avis d'attribution provisoire des marchés, après l'attribution du marché.	03
Le contrat du Lot N°3 non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité ou non aux dispositions réglementaires.	01
Le contrat dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.	02
Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.	02
Non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP : publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non retracée, dans les dossiers.	09
Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	13
Violations identifiées	Un (01) AOR
Rapport d'évaluation non classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires.	01
Un (01) seul candidat, sur les cinq (05) invités, ayant soumissionné pour le lot N°2, laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de l'intérêt des candidats pour le marché et la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle au sens de l'article 75.1 du CMP.	01

Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution et de l'article 86.4 du CMP.	01
Justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.	01
Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations et du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.	01
Violations identifiées	Quatre (04) PI
Violation de l'article 39.1 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés (Absence de décharges pour attester de leur réception effective : Non-respect du délai de cinq (05) jours ouvrables).	04
Suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture, la production des pièces ci-avant mentionnées, devant être requise, quel que soit le mode de passation du marché.	04
Résumé de l'évaluation non supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).	02
Preuves de la transmission des notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, aux soumissionnaires non classées. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des propositions techniques, avant l'ouverture des offres.	02
Invitation des candidats qualifiés, à assister à l'ouverture des propositions financières, non retracée dans le dossier.	01
PV de négociations non classé dans le dossier, pour attester de la tenue de négociations et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 81 du CMP	04
Justificatif de publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.	04
Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaire.	02
Notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.	03
Livrables et justificatifs d'exécution financière du marché, non classés dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations et du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.	01
Violations identifiées	Dix (10) DRP-CO

Publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.	02
Délai de préparation des offres de treize (13) jours, non conforme aux exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 79 du CMP.	01
Copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, non déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.	07
Comité d'évaluation composé de deux (02) membres.	03
Rapport d'évaluation des offres non daté.	01
Incohérences notées, sur la date d'évaluation des offres, au regard de la date d'attribution du marché.	01
Marché attribué, au-delà du délai, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur le délai de sept (07) jours, maximum accordé à la Commission des marchés, pour l'attribution du marché à compter de l'ouverture des plis.	04
Copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.	03
La fiche d'immatriculation du marché, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	01
La notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.	04
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.	09
Marché résilié, mais décompte de résiliation, le cas échéant, non classé dans le dossier.	01
Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et nous assurer du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.	06
Violations identifiées	Vingt-deux (22) DRP-CR
Respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, non attesté : ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, non classé dans le dossier.	04

Mention dans le cahier des charges, qu'une visite de site était nécessaire, mais, ni PV de visite, ni justificatifs de sa transmission aux candidats, n'ont été classés dans le dossier, pour attester de sa tenue.	02
Certaines décharges des lettres d'invitation des candidats, non datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur leur réception simultanée.	07
Copies de convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés non déchargées par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.	12
Suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture, la production des pièces ci-avant mentionnées, devant être requise, quel que soit le mode de passation du marché.	03
Rapport d'évaluation des offres, non classé dans le dossier.	05
Rapport d'évaluation des offres non établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP.	10
Examen des offres des soumissionnaires ayant permis de relever des indices de collusion, en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats.	02
Cotation des offres au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures ou services, par tous les autres soumissionnaires, par DRP et cotation des offres à la limite du seuil par les attributaires, laissant entrevoir pour des professionnels habitués aux marchés publics, une volonté de servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.	01
Marché attribué à un montant supérieur au budget estimatif, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché.	03
Incohérences des dates d'établissement des différents documents de marché.	05
Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, non datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.	07
Respect de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, non attesté : justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier.	22

Délai d'attente de plus de deux (02) mois, a noté entre l'attribution et la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.	01
Contrat non classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires.	01
Date de souscription du contrat, ne figurant pas sur la lettre de marché.	03
Concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respectant pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.	03
Date de notification du marché, non mentionnée, pour nous permettre d'apprécier, le respect du délai d'exécution.	13
Dates du bordereau de livraison et de la facture définitive, non mentionnées ; l'absence de dates sur les documents du dossier ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.	01
Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché non classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	12
Violations identifiées	Dix (10) DRP-S
Le contrat ou Bon de Commande n'est pas classé dans le dossier.	06
Le marché dépasse le seuil de passation des marchés par DRPS, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.	03
Les justificatifs d'exécution des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations.	05

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



00000323



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 22 novembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Office des Forages Ruraux
(OFOR)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'OFOR au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

